



**CONFERENCE INTERAFRICAINNE DES MARCHES  
D'ASSURANCES (CIMA)  
INSTITUT INTERNATIONAL DES ASSURANCES (IIA)**  
BP : 1575 Yaoundé – Cameroun  
Tel : (+237) 22 20 71 52 – Fax : (+237) 22 20 71 51  
[iaa@iiacameroun.com](mailto:iaa@iiacameroun.com) / [www.iiacameroun.com](http://www.iiacameroun.com)



**MEMOIRE DE FIN D'ETUDES  
POUR L'OBTENTION DU DIPLOME D'ETUDES SUPERIEURES  
SPECIALISEES EN ASSURANCES (DESS-A)**

**(CYCLE III 22<sup>ème</sup> Promotion 2014-2016)**

**Thème :**

**LA COUVERTURE DE LA  
RESPONSABILITE CIVILE SCOLAIRE  
DANS UN ETAT DE LA CIMA : CAS DU  
NIGER**

**Réalisé et présenté par :**

**SOUMANA HAMIDOU Abdoul Kader**

**Etudiant en DESS-A**

**IIA-YAOUNDE**

**Sous la Direction de :**

**Monsieur OUMAROU Lawali**

**Chef de Département Technique et Commercial de la CAREN**

**Novembre 2016**



**DEDICACES**

***JE DEDIE CE TRAVAIL :***

***A MA GRAND MERE MADAME AMADOU ALI NEE HAOUA SIDDO, SYMBOLE DE LA FEMME BATTANTE ET COURAGEUSE, LE SOCLE DE TOUTE UNE FAMILLE.***

***A MONSIEUR BOURAIMA AMADOU, UN FRERE, UN MODEL A TRAVERS TA PERSEVERANCE, LE TRAVAIL EST DEvenu POUR MOI UN ESPOIR.***

***A TOUTE MA FAMILLE POUR SON SOUTIEN CONSTANT ET PERMANENT.***

## REMERCIEMENTS

Rendons grâce à Dieu le Tout Puissant, le Très Miséricordieux et nous Lui témoignons toute notre reconnaissance et notre gratitude pour sa miséricorde sur notre modeste personne.

Mes premiers remerciements vont à mes parents pour leur soutien et prières et tous les efforts consentis en vue de notre épanouissement. Recevez ici, toute ma gratitude.

Nous tenons à exprimer notre reconnaissance et nos sincères remerciements à tous ceux qui, de près ou de loin ont contribué à l'élaboration de ce document, particulièrement à :

- L'ensemble du peuple camerounais pour son hospitalité. Nous nous sommes sentis véritablement chez nous ;
- Monsieur AMADOU ALI Ibrahima pour son soutien indéfectible ;
- Monsieur Abdou NOMA, Directeur du Contrôle des Assurances du Niger et à tous ses collaborateurs ;
- Monsieur DOUSSOU-YOVO Roger Jean-Raoul, Directeur Général de l'Institut International des Assurance (IIA) de Yaoundé ;
- L'ensemble du personnel et du corps professoral de l'IIA Yaoundé ;
- Monsieur IDDI ANGO Ibrahim, Président Directeur Général de la Compagnie d'Assurances et de Réassurances du Niger (CAREN) pour nous avoir accueilli dans sa compagnie dans le cadre de notre stage académique ;
- Monsieur OUMOROU Lawali, Chef de département Technique et Commercial de la CAREN pour son encadrement, ses conseils, sa disponibilité et sa sympathie ;
- L'ensemble du personnel de la CAREN pour leur accueil et leur gentillesse ;
- SOULEY SOUMEYE Abdourahamane pour son implication dans la rédaction de ce mémoire ;
- Mes amis pour leur soutien et encouragement.

Une pensée à toute la promotion 2014-2016 (22<sup>ème</sup> DESS-A et 12<sup>ème</sup> MST-A) de l'Institut International des Assurances de Yaoundé pour les moments de complicité et de complémentarité passés ensemble.

**LISTES DES SIGLES ET ABBREVIATIONS**

<b>Al :</b>	Alinéa
<b>Art :</b>	Article
<b>C civ :</b>	Code Civil
<b>CAREN :</b>	Compagnie d'Assurances et de Réassurances du Niger
<b>CIMA :</b>	Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances
<b>DCA :</b>	Direction du Contrôle des Assurances
<b>DESS-A :</b>	Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en Assurances
<b>DNA :</b>	Direction National des Assurances
<b>FANAF :</b>	Fédération des sociétés d'Assurances de Droit National Africaines
<b>IARD :</b>	Incendie, Accident et Risques Divers
<b>IIA :</b>	Institut International des Assurances
<b>INS :</b>	Institut National de la Statistique
<b>MST-A :</b>	Maitrise en Sciences et Techniques d'Assurances
<b>RC :</b>	Responsabilité Civile
<b>RCG :</b>	Responsabilité Civile Générale
<b>RGP/H :</b>	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
<b>S/P :</b>	Charges de sinistres sur Primes

**LISTE DES TABLEAUX**

<b>Tableau 1: Chiffre d'affaires du marché de l'assurance et Part de la branche IARD .....</b>	<b>20</b>
<b>Tableau 2: Part de la RCG dans le chiffre d'affaires de la branche IARD.....</b>	<b>22</b>
<b>Tableau 3: Evolution des prestations globales du marché de 2010 à 2014 .....</b>	<b>23</b>
<b>Tableau 4: part de la RCG dans les charges de sinistre IARD de 2010 à 2014.....</b>	<b>24</b>
<b>Tableau 5: Part de la branche RC scolaire dans le chiffre d'affaires (2011 à 2015).....</b>	<b>25</b>
<b>Tableau 6: La charge de sinistre de la branche RC scolaire (2011 à 2015).....</b>	<b>26</b>
<b>Tableau 7: Nombre des contrats par compagnie IARD et leur chiffre d'affaires en 2015 .....</b>	<b>27</b>
<b>Tableau 8: Nombre d'établissements privés et leurs effectifs en 2015 .....</b>	<b>30</b>
<b>Tableau 9: Simulation formule groupe.....</b>	<b>31</b>

## RESUME

Le droit de l'enfant à l'éducation et à la protection est aujourd'hui reconnu universellement. C'est pourquoi, la communauté internationale s'engage activement pour tout mettre en œuvre en vue de leurs effectivités. Une question fondamentale se pose à tous, celle de savoir comment garantir une protection pour les enfants nigériens dans le cadre des activités scolaires ? L'assurance devient en une des solutions alternatives. Ceci a donc motivé le choix du thème : « la couverture de la Responsabilité Civile Scolaire dans un Etat de la CIMA : Cas du Niger » pour notre mémoire de fin d'études à l'Institut International des Assurances de Yaoundé.

Il s'est agit dans le cadre de ce travail de mettre en exergue les différentes responsabilités encourues d'une part, par les élèves et leurs parents et d'autre part, par les établissements d'enseignement et les instituteurs. Et de montrer aussi de quelle façon, elles peuvent être mises en œuvre. Les élèves sont exposés à des risques liés aux activités scolaires, les risques de trajet et aussi aux risques extrascolaires.

La police « Responsabilité Civile Scolaire » telle qu'elle est commercialisée sur le marché nigérien, à l'analyse, toutes les compagnies offrent les mêmes garanties que sont : « la RC », « la Défense et Recours » et « l'accident corporel ».

Il n'a pas été possible de ressortir la part de l'assurance RC Scolaire, en se focalisant sur la branche IARD du marché nigérien des assurances, du fait de la ventilation utilisée dans la branche non vie. Cette situation a conduit à faire ressortir la place de l'assurance RC Scolaire au sein de la Compagnie d'Assurance et de Réassurance du Niger (CAREN). Après une analyse des statistiques sur cinq (5) ans, il se trouve qu'elle occupe une place marginale.

Le marché nigérien n'avait, au cours de l'exercice 2015, en portefeuille que douze (12) contrats d'assurance RC Scolaire dans une formule groupe et tous les souscripteurs viennent des écoles privées.

Ainsi, le diagnostic de l'état actuel de l'assurance RC Scolaire et le potentiel assurable en procédant à une simulation groupe permet de dire que cette branche constitue une niche à exploiter. En effet, elle est confrontée à d'énormes difficultés dont entre autres : le faible pouvoir d'achat de la population et leur manque de culture d'assurance, l'ignorance du produit, la mauvaise perception de l'assurance. Pour y remédier, des recommandations ont été formulées en vue d'accroître son taux de pénétration.

- Aux Assureurs : l'amélioration de leur image auprès de la population, la vulgarisation du produit et l'augmentation d'une nouvelle garantie « AIDE PEDAGOGIQUE » ;
- Aux autorités politiques : l'institution de l'obligation d'assurance RC Scolaire, la promotion du secteur des assurances.

## ABSTRACT

The child right to education and protection is now universally recognized. Therefore, the international community is actively committed to make every effort for their effectiveness. A fundamental question to all, that of how to ensure protection for children in Niger as part of school activities? The insurance becomes one of the alternatives. This has motivated the choice of the theme "coverage of liability in a State School of CIMA: the case of Niger" for our graduation memory to the International Insurance Institute of Yaoundé.

It came as part of this work to highlight the different responsibilities incurred one hand, the students and their parents and also by educational institutions and teachers. And also show how they may be implemented. Students are exposed to risks related to school activities, risks path and also in extracurricular risks.

The laws "Liability School" as traded on the Nigerien market, analysis, and all companies offers the same guarantees as are "RC", "Defense and Appeal" and "bodily injury".

It was not possible to stand out from the insurance RC School, focusing on the branches of the Nigerien insurance market, due to the breakdown used in the non-life business. This led to highlight the place of insurance RC School in the Insurance Company and Reinsurance Company of Niger (CAREN). After analyzing statistics on five (5) years, it turns out that it is marginal.

The Nigerien market had, during fiscal 2015, the portfolio that twelve (12) insurance contracts RC School in a formula group and all subscribers are private schools.

Thus, the analysis of the current state of the insurance RC School and the insurable potential by conducting a simulation group let's say the branch is a place to exploit. Indeed, it faces enormous challenges which include: the low purchasing power of the population and lack of insurance culture, ignorance of the product, poor perception of insurance. To overcome this, recommendations were made in order to increase its penetration rate.

- To Insurers: improving their image among the population, extension of the product and increasing a new guarantee "EDUCATIONAL ASSISTANCE";
- The political authorities: the institution of the duty of insurance RC School, promoting the insurance sector.

## SOMMAIRE

DEDICACES .....	ii
REMERCIEMENTS .....	iii
LISTES DES SIGLES ET ABBREVIATIONS .....	iv
LISTE DES TABLEAUX .....	v
RESUME.....	vi
ABSTRACT.....	vii
INTRODUCTION GENERALE.....	1
PREMIERE PARTIE : CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE DE L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE SCOLAIRE AU NIGER .....	5
CHAPITRE I : GENERALITES SUR L'ASSURANCE RC SCOLAIRE .....	6
SECTION I : LES CONTOURS DE L'ASSURANCE RC SCOLAIRE.....	6
SECTION II : LA POLICE RC SCOLAIRE.....	14
CHAPITRE II : SITUATION DE L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE SCOLAIRE AU NIGER .....	20
SECTION I : PRESENTATION DU MARCHE DES ASSURANCES .....	20
SECTION II : L'ASSURANCE RC SCOLAIRE : (CAS DE LA CAREN).....	25
DEUXIEME PARTIE : DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT ET PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT DE L'ASSURANCE RC SCOLAIRE AU NIGER.....	29
CHAPITRE III : DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT .....	29
SECTION I : ANALYSE DES DONNEES .....	29
Section II : Les contraintes entravant le développement de l'assurance Responsabilité Civile scolaire au Niger.....	33
Chapitre IV : Les perspectives de développement de l'assurance Responsabilité Civile scolaire ....	38
SECTION I : A L'ENDROIT DES ASSUREURS DU NIGER.....	38
SECTION II : A L'ENDROIT DES AUTORITES POLITIQUES .....	42
CONCLUSION GENERALE.....	48
BIBLIOGRAPHIE .....	51
ANNEXE .....	52

## INTRODUCTION GENERALE

« Un enfant, c'est un insurgé ». Ces propos ressortent de Simone de Beauvoir<sup>1</sup> dans ses mémoires intitulées *Mémoires d'une jeune fille rangée*, sont à l'heure de chaque rentrée scolaire synonyme de beaucoup de tracasseries pour les parents.

Au-delà du caprice quant au choix du sac, de la trousse ou des chaussures de sport, les parents ont conscience que leur progéniture peut être à l'origine d'accidents provoquant des dommages matériels ou corporels sur sa personne ou sur celles de tiers.

Pourtant qu'il s'agisse des parents, de l'Etat et de tous les autres acteurs du secteur éducatif, l'objectif visé est le plein épanouissement des élèves qui est gage d'une réussite scolaire des enfants.

L'enfant fait alors l'objet de toutes les attentions particulières tant au niveau national, qu'international. C'est ainsi que la constitution de la VII<sup>ème</sup> République du Niger (25 novembre 2010) reconnaît à tous les enfants le droit à l'éducation et à la protection. La Convention Internationale des Droits de l'Enfant de 1989 à laquelle le Niger est partie prenante admet également ses mêmes droits à l'enfant.

Aujourd'hui, force est de constater, que le développement de nos pays passe forcément par l'éducation. Elle constitue à cet effet un enjeu majeur pour le développement. C'est pourquoi l'Etat du Niger a rendu l'éducation obligatoire et gratuite pour tous les enfants jusqu'à l'âge de seize (16) ans<sup>2</sup>.

Il faut noter que le Niger a une population très jeune. En effet, les moins de 20 ans représentent 79,79%<sup>3</sup> de la population nationale. Le taux de scolarisations de cette couche représente quant à elle 46,83% pour l'enseignement (primaire et secondaire). Il ressort alors qu'un accent particulier est mis sur l'éducation afin de propulser ce secteur combien important pour le développement du pays.

Un des rapports de synthèse publiés à l'occasion de la 36<sup>e</sup> session de la Commission de la Population et du Développement de l'ONU, tenue en 2003, et qui portait sur le thème : **Défis du développement en Afrique subsaharienne, L'éducation en jeu**, rappelle que « la communauté internationale a explicitement reconnu que l'éducation, en particulier

---

<sup>1</sup> Simone de BEAUVOIR (1908-1986) est une philosophe, romancière, épistolière, mémorialiste et essayiste française.

<sup>2</sup> Message à la nation du Président de la République du Niger, le 02 Aout 2015.

<sup>3</sup> Institut National de la Statistique, 2013.

l'enseignement primaire, est indispensable au progrès social et démographique, à un développement économique durable et à l'égalité des sexes ».

Cependant, il ne suffit pas seulement d'inscrire les enfants à l'école. Mais il va falloir garantir leur sécurité. En effet, aller à l'école comporte de plus en plus beaucoup de risques. Parmi ces risques figurent entre autres les accidents scolaires. Ces derniers sont malheureusement nombreux et variés.

Les **accidents scolaires sont tous les accidents** qui interviennent pendant le temps **scolaire** correspondant à l'emploi du temps des élèves. Ce sont aussi ceux qui sont survenus pendant les activités éducatives organisées hors temps **scolaire** en accord avec l'autorité hiérarchique. Cela dépend également que ces activités s'effectuent à l'intérieur ou hors de l'établissement.

L'accident scolaire s'entend de ce fait comme tout incident qui entraîne des dommages corporels. Ce sont aussi des accidents qui nécessitent ensuite des soins médicaux ou une hospitalisation chez un élève à l'occasion des activités scolaires ou des dommages matériels.

Bien plus qu'hier, les risques scolaires se multiplient de plus en plus compte tenu du développement industriel et technologique surtout avec l'avènement de l'internet. Ce dernier n'a en effet, pas que des impacts positifs sur le comportement des élèves. Il reste donc impératif de protéger les élèves contre eux-mêmes et aussi contre les aléas de la vie.

Il existe plusieurs moyens de protection. Parmi ces moyens, on peut citer entre autres : **l'ASSURANCE.**

Selon Joseph HEMARD :

**« L'assurance est une opération par laquelle une partie, l'assuré, se fait promettre, moyennant une rémunération (la prime ou cotisation), pour lui ou pour un tiers en cas de réalisation d'un risque, une prestation par une autre partie, l'assureur, qui prenant en charge un ensemble de risques, les compense conformément aux lois de la statistique».**<sup>4</sup>

Selon lui toujours, **l'assurance** est « L'organisation rationnelle d'une mutualité de personnes soumises à l'éventualité de la réalisation d'un même risque qui, par leurs contributions financières, permettent l'indemnisation des dommages subis par ceux d'entre eux qui sont effectivement frappés par ce risque»<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> Manuel International de l'Assurance, ECONOMICA, Edition 1998, p. 1.

<sup>5</sup> Manuel International de l'Assurance, ECONOMICA, *Idem*, p. 1.

Ces différentes définitions montrent clairement que l'assurance est basée sur la loi des grands nombres. Il s'agit en fait « d'une organisation moderne et scientifique de la solidarité qui permet l'indemnisation financière de ceux qui ont été victimes de la malchance grâce aux contributions de ceux qui n'ont pas eu cette même malchance »<sup>6</sup>.

L'importance de l'assurance pour un pays est sans équivoque car elle joue un rôle social (protection des assurés et indemnisation des victimes...). Elle a aussi une valeur économique puisque la fonction sociale de l'assureur a par elle-même des conséquences favorables sur l'économie (garantie des investissements, investisseur institutionnel...).

En effet, il existe plusieurs produits d'assurance qui sont commercialisés sur le marché nigérien dont entre autres l'**Assurance de Responsabilité Civile Scolaire**.

Il est évident alors que souscrire une assurance scolaire contribue à protéger les scolaires qui constituent une couche assez vulnérable. Leur vulnérabilité est donc liée à leur bas âge et leur grande insouciance face aux dangers qu'ils encourent dans la vie courante en général et lors des activités scolaires en particulier. Mais, l'assurance apporte aussi des primes encaissées qui seront ensuite injectées dans le système économique.

N'est-il donc pas normal de proposer une assurance scolaire pour couvrir les éventuels accidents auxquels seront exposés les élèves dans le cadre des activités scolaires ?

En effet, le monde scolaire avec son effectif correspond parfaitement à un vrai potentiel afin de faire appliquer la loi des grands nombres.

Ainsi, peut-on définir l'assurance scolaire comme un contrat permettant d'indemniser l'élève en cas d'accident survenu lors des activités scolaire garanties. Ce contrat inclut traditionnellement la « responsabilité civile » de l'élève. Ceci permet alors d'indemniser les conséquences des dommages causés par l'enfant. Il facilitera ainsi la souscription à une assurance individuelle qui couvre les « dommages corporels » en cas d'accident.

Pourtant en dépit de la place stratégique occupée par l'éducation en vue du développement des pays comme le Niger, nombreux sont malheureusement les scolaires nigériens qui manquent d'une couverture en assurance contre les risques liés à l'activité scolaire. Et pourtant l'importance et la nécessité du secteur des assurances dans l'activité économique d'un pays et surtout de la protection qu'offre la souscription d'une assurance scolaire ne sont plus à démontrer. Dans ce contexte, il importe de s'interroger :

- Quelle est la couverture effective de l'Assurance Responsabilité Civile Scolaire ?

---

<sup>6</sup> Pierre-Henri SACHE, L'apport du contrôle de gestion dans le pilotage d'une entreprise d'assurance, Thèse professionnelle, ENASS, 2010.

- Quelle place occupe l'assurance Responsabilité Civile Scolaire dans le chiffre des compagnies non-vie au Niger ? Qu'en est-il de sa pénétration au Niger ?
- Comment se produit est-il commercialisé sur le marché nigérien ?
- Les assureurs du marché non-vie arrivent-ils à mieux exploiter un tel secteur ?
- Quelles sont alors les stratégies adoptées afin de parfaire cette branche ?
- Quel rôle l'Etat du Niger peut-il être amené à jouer en ce sens ?

Ces quelques interrogations sans être exhaustives ont suscité en nous une réflexion. Cette dernière a alors abouti au choix du thème de notre mémoire de fin d'études à l'Institut International des Assurances (IIA) de Yaoundé. Ce thème nous l'avons donc intitulé : « **La couverture de la Responsabilité Civile Scolaire dans un Etat de la CIMA : Cas du Niger** ».

L'objectif visé à travers ce thème est de faire comprendre à tous qu'il est impératif de s'intéresser à la souscription d'une assurance RC Scolaire. Cela concerne de ce fait, tous les acteurs du secteur éducatif. L'intérêt va de l'Etat du Niger aux parents d'élèves, en passant par les élèves eux-mêmes, les responsables des écoles et le corps professoral entre autres. Il s'agit principalement de les amener à comprendre quels sont les responsabilités encourues et quel intérêt ont-ils dans une telle souscription.

Pour ce faire, notre travail s'articulera autour de deux grandes parties. Il s'agira pour nous de présenter le contexte socio-économique de l'assurance Responsabilité Civile Scolaire au Niger (première partie) et ensuite de faire le diagnostic de l'existant mais également de voir les perspectives de développement de l'assurance Responsabilité Civile Scolaire au Niger (deuxième partie).

**PREMIERE PARTIE : CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE DE L'ASSURANCE  
RESPONSABILITE CIVILE SCOLAIRE AU NIGER**

Il s'agit dans cette première partie de passer en revue les garanties de l'assurance Responsabilité Civile Scolaire à travers les généralités (chapitre I) avant de faire sa genèse sur le marché des Assurances au Niger (chapitre II).

## **CHAPITRE I : GENERALITES SUR L'ASSURANCE RC SCOLAIRE**

Nous entendons de prime abord par Responsabilité Civile, l'obligation qui peut incomber à une personne de réparer un **dommage causé à autrui** par son fait ou par le fait des personnes, des animaux ou des choses dépendant d'elle.

Les formules d'assurances de Responsabilité Civile sont très diversifiées afin de répondre aux besoins spécifiques de chaque catégorie d'assurés. Ainsi, existe-t-il plusieurs dizaines de formules dont la connaissance exhaustive nécessite plusieurs années de pratique professionnelle, spécialisée en Responsabilité Civile (RC).

Parmi toutes ces formules, nous avons choisi d'analyser le contrat « assurance Responsabilité Civile Scolaire » en dégageant ses contours (section I) avant de nous appesantir sur sa police (section II).

### **SECTION I : LES CONTOURS DE L'ASSURANCE RC SCOLAIRE**

L'assurance RC scolaire comme toutes les autres branches de l'assurance trouve son fondement sur des bases juridiques (paragraphe I). Il convient également de faire la genèse des risques liés à l'activité scolaire (paragraphe II).

#### **Paragraphe I : Fondement juridique**

**Les assurances de responsabilité** ont pour but d'apporter une garantie à l'assuré contre les recours exercés à son encontre par des tiers à raison du préjudice causé.

Dans sa formulation la plus traditionnelle, l'assurance responsabilité civile garantissait la seule responsabilité délictuelle encourue sur la base des articles 1382 à 1386 du Code

Civil<sup>7</sup> pour les dommages causés aux tiers, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle pour les dommages causés aux clients. Cette exclusion de la responsabilité contractuelle résulte du fait que l'aspect aléatoire est beaucoup moins évident dans ce cas puisque dépendant du contenu des obligations prévues au contrat.

Ainsi, dans le cadre des activités scolaires, la responsabilité des différents acteurs peut être engagée pour diverses raisons.

## **A : La responsabilité des élèves**

Les élèves peuvent voir leur responsabilité engagée sur les fondements des articles 1382 et 1383 du Code civil (C civ). Il s'agit d'une responsabilité du fait personnel. Elle constitue la matière première sur laquelle repose la responsabilité civile délictuelle et quasi-délictuelle.

En effet, l'article (art) 1382 du Code Civil stipule que : « **Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer** ». Et quant à l'article 1383 du même code, il stipule que : « **Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.** »

Ainsi l'art. 1382 vise la faute consciente de l'individu. Ceci constitue alors un délit civil, par opposition à l'art 1383 qui s'applique à la faute de négligence ou d'imprudence. Ce dernier constitue ainsi un quasi-délit

Cependant, un simple fait ne suffit pas pour engendrer une responsabilité. Ce fait doit être constitutif d'une faute causant un dommage à autrui. Mais il faut qu'il existe aussi une relation de cause à effet entre le fait et le dommage causé.

La faute constitue l'élément remarquable de cette responsabilité civile. Il existe aussi bien des fautes de commission. C'est le cas par exemple, lorsque l'on commet une faute. Par conséquent, il y a des fautes d'omission lorsque que l'on s'abstient d'agir.

**Exemple** : un élève blesse un camarade au cours d'un jeu.

Jusqu'en 1984, la jurisprudence décidait que la responsabilité civile personnelle d'un enfant mineur pouvait être engagée à condition que soit établie sa capacité de discernement (Cette capacité de discernement était rarement reconnue pour l'enfant avant 13, 14 ou 15 ans).

---

<sup>7</sup> Code Civil applicable au Niger (Code Civil français de 1804).

A ce sujet la cour de Cassation française (Assemblée Plénière) a rendu dans une série d'arrêts de principe du 9 mai 1984, fondés sur l'article 1382 du code civil, constituant un revirement de jurisprudence. C'est ainsi que, dans l'arrêt DJOUAD, l'assemblée plénière estime qu'il n'y a pas lieu de rechercher si l'enfant (âgé de 9 ans) avait eu conscience du délit qu'il avait commis (incendie d'un véhicule), dès lors qu'il avait commis volontairement cet incendie, la faute était constituée au sens de l'article 1382 du code civil.

L'arrêt DERGUINI (même jour) considère que l'absence de discernement de l'enfant n'est pas de nature à l'exonérer de sa responsabilité, sa faute résultant de l'anormalité de son acte. La Cour de cassation confirme ici la position prise dans l'arrêt DJOUAD : la Cour d'Appel « n'était pas tenue de vérifier si le mineur était capable de discerner les conséquences de tels actes ».

Enfin, l'arrêt FULLENWARTH (même jour) ne considère même plus la question de discernement mais se borne à constater l'existence d'un acte préjudiciable commis par l'enfant.

Désormais, un enfant mineur non émancipé, même en bas âge peut être déclaré personnellement responsable, sans que le juge ait à vérifier s'il était capable de discerner les conséquences de ces actes.

En effet, du fait de leur minorité dans la plupart des cas, cette responsabilité sera imputable à leurs parents.

## **B : La responsabilité des parents**

Dans le cadre scolaire, la responsabilité des parents est engagée dans la plupart des cas du fait de leur enfant mineur. Il s'agit en fait d'une responsabilité du fait d'autrui. Suivant l'article **1384 al.4** : « Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ».

Cette responsabilité ne pouvait être engagée dans les termes de l'art. 1384 que s'il y a faute de l'enfant faisant présumer la faute des parents et leur responsabilité.

L'Assemblée Plénière de la cour de Cassation française dans un arrêt du 9 mai 1984 (arrêt Fullenwarth contre Felten, D.1984.525) estime à ce sujet qu'il n'est pas nécessaire que l'enfant ait commis une faute pour que la responsabilité civile parentale soit engagée. Il suffit alors que le mineur « ait commis un acte qui soit la cause directe du dommage invoqué par la victime ».

La faute de l'enfant n'est pas une condition d'application de l'art 1384. Cela signifie que la responsabilité des père et mère est une responsabilité objective.

**L'enfant commettant un fait fautif, ses parents deviennent responsables en dehors de toute faute, simplement parce qu'il existe un fait dommageable dont l'enfant est l'auteur. Il n'est donc plus possible aux parents de s'exonérer en établissant l'absence d'une faute d'éducation ou de surveillance.** « Seule la force majeure ou la faute de la victime peut exonérer le père ou la mère civilement responsable du fait de leur enfant » (civ. 2ème, 19 févr. 1997, gaz. Pal. 1997 2. 572).

C'est pourquoi « la présence d'un enfant dans un établissement scolaire ne suffit pas par elle-même à écarter la responsabilité des parents » (Civ. 2ème, 16 mai 1988, Gaz. Pal. 1989, 2 somm.371).

## **C : La responsabilité de l'institution d'enseignement et de l'instituteur**

En milieu scolaire, les parents ne sont pas les seuls qui peuvent voir leur responsabilité engagée du fait de leurs enfants mineurs. Il en est ainsi également de celle de l'institution d'enseignement et de celle de l'instituteur.

Accessoire à sa mission d'apprentissage, l'instituteur assume une responsabilité délictuelle qui découle de son obligation de surveillance de ses élèves.

En vertu de l'art 1384 du C civ, « les instituteurs(...) sont responsables du dommage causé par leurs élèves pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance et (...) les fautes, imprudences ou négligences invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées, conformément au droit commun, par le demandeur à l'instance ».

Seuls les dommages causés pendant que l'élève est sous la surveillance de l'instituteur peuvent entraîner sa responsabilité civile. Le temps de surveillance comprend les heures d'enseignement, mais aussi la récréation ou les temps de pause entre ses cours.

Au collège ou au lycée, l'enseignant qui a terminé son cours doit se préoccuper de la prise en charge de ses élèves par le professeur qui donne le cours suivant (Civ.1<sup>er</sup>, 20 déc. 1982, Bull.civ.I, n° 369). L'obligation de surveillance s'étend également aux sorties scolaires que l'enseignant organise même avec des accompagnateurs.

En revanche, l'élève cesse d'être sous la surveillance de l'instituteur lorsqu'il quitte régulièrement le cours pour se rendre de sa propre initiative seul ou avec d'autres élèves à la bibliothèque ou tout autre lieu pour se documenter ou compléter le cours.

Sous sa surveillance, la responsabilité de l'enseignant est partiellement ou totalement engagée selon les cas lorsqu'un dommage est causé à l'élève par l'instituteur lui-même ou par un autre élève ou un tiers, mais aussi lorsque l'élève cause un dommage à lui-même ou à un tiers.

**Il ne suffit pas qu'un dommage survienne lors du temps de surveillance ; la loi exige également la preuve d'une faute de l'instituteur pour engager sa responsabilité.** Il s'agit d'une responsabilité sur faute prouvée. Sa responsabilité sera retenue uniquement s'il existe un lien de causalité entre le dommage causé par l'élève ou subi par lui et la faute reprochée à l'instituteur.

Pour les membres de l'enseignement public, la loi édicte un principe de substitution de responsabilité de l'Etat à leur profit<sup>8</sup>.

En revanche pour les membres de l'enseignement privé, la substitution ne joue pas. Ici, l'enseignant fautif est entièrement responsable et doit réparer personnellement le préjudice dont il est auteur, en vertu du droit commun de la responsabilité pour fait personnel (art 1384 al 8 C civ).

En pratique, l'enseignant est souvent incapable d'indemniser seul la victime du dommage. C'est pourquoi, il est conseillé à la victime du dommage de faire jouer également la responsabilité pour fait d'autrui (art 1384 al 5 C civ) de l'établissement privé, reconnu alors comme commettant de l'enseignant fautif.

Au niveau des établissements d'enseignement, il faut en effet distinguer la responsabilité des établissements publics de celle des établissements privés. Les premiers sont soumis à la responsabilité administrative et les seconds à la responsabilité de droit commun.

---

<sup>8</sup> Article 2 du Décret du 3 juillet 1939 sur la responsabilité civile des membres de l'enseignement public.

Pour notre part, il sera question ici de parler de la responsabilité des établissements d'enseignement privé.

Sur le plan de la responsabilité délictuelle, l'établissement privé en tant que commettant, doit réparer les dommages subis ou causés par un élève suite à une faute d'un membre de son personnel enseignant, considéré comme préposé.

Sur le plan de la responsabilité contractuelle, l'établissement se voit confier des élèves suite à un contrat d'enseignement qui le lie aux parents. Outre à titre principal, l'obligation de dispenser un enseignement conforme aux programmes, le contrat d'enseignement comprend également une obligation accessoire de sécurité.

Depuis un arrêt du 17 janvier 1995, la cour de cassation française considère que les établissements d'enseignement privé sont responsables contractuellement et sans faute des choses qu'ils mettent en œuvre. Cela signifie que la faute de l'école n'est plus à prouver par la victime pour se voir réparer un dommage survenu lors des activités d'enseignement. L'existence d'un dommage suffit au constat de l'inexécution de l'obligation de sécurité.

Après cette brève revue des différents cas de responsabilité dans le cadre des activités scolaire, il sera judicieux de voir ce que dit le Code CIMA sur l'assurance RC scolaire.

## **D : Les dispositions du code CIMA sur l'assurance RC scolaire**

Il faut retenir que le Code CIMA ne fait pas expressément cas des diverses sortes de responsabilités pouvant faire l'objet de contrats. Cependant, il a toutefois eu le mérite d'avoir consacré :

Le chapitre III du Titre II du Livre I aux assurances de responsabilité à travers les articles 51 à 54. Tout en laissant la possibilité aux compagnies d'assurances des Etats membres de choisir librement les différents contrats de responsabilité qu'elles souhaitent souscrire en fonction de leurs législations, le Code CIMA édicte des dispositions applicables dans tous les Etats.

Le Code CIMA ne parle pas de façon spécifique de l'assurance RC scolaire, mais parle en général des ASSURANCES DE RESPONSABILITE.

C'est ainsi que l'art. 51 dispose que : « dans les assurances de responsabilité, l'assureur n'est tenu que si, à la suite du fait dommageable prévu au contrat, une réclamation amiable ou judiciaire est faite à l'assuré par le tiers lésé ».

Dans ces conditions, défense est faite à l'assureur d'inclure dans les polices d'assurance des risques de responsabilité, des clauses de déchéance « motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre » (Art. 52 du Code CIMA).

Au surplus, « aucune clause interdisant à l'assuré de mettre en cause son assureur ni de l'appeler en garantie à l'occasion d'un règlement de sinistre » ne peut être insérée dans un contrat. Au nombre des autres obligations mises à la charge de l'assureur, figurent celles édictées par l'art. 54 du Code qui mentionne que : « l'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé tout ou partie de la somme due par lui, tant que le tiers n'a pas été désintéressé, jusqu'à concurrence de ladite somme, des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré ».

Ainsi, pour qu'il y ait sinistre dans les Assurances de Responsabilité, il ne suffit pas qu'il ait réalisation du risque, c'est-à-dire l'événement dommageable prévu et garanti au contrat.

### **Il faut en plus une réclamation de la victime.**

Les Assurances de Responsabilité Civile s'apparentent donc à une sorte de stipulation pour autrui, puisque sa vocation est de bénéficier au tiers victime, qui doit se manifester.

## **Paragraphe II : les risques inhérents à l'activité scolaire**

Les assurances scolaires ont l'avantage d'être conçues spécifiquement pour la couverture des risques scolaires. Cette couverture peut être limitée au temps scolaire et au trajet domicile-école (A) ou être étendue aux risques extrascolaires, qui couvrent l'enfant 24 heures sur 24 pendant toute l'année scolaire (B).

### **A : Risques scolaire –trajet**

Pour les risques de la vie scolaire, il s'agit de ceux survenant au sein l'établissement fréquenté ou hors de l'établissement :

- soit au cours des activités scolaires ou parascolaires organisées par l'établissement fréquenté ou sous son contrôle, y compris la pratique des sports dans le cadre des activités de plein air de l'établissement ou de l'association sportive spéciale à cet établissement. En effet, les activités parascolaires sont des activités au sein de clubs ou autres proposées aux élèves en dehors des heures de cours. Ces activités

sont destinées aux élèves qui ont des intérêts spéciaux. Elles sont donc proposées avant ou après les heures de cours ou à l'heure de midi et sont supervisées bénévolement par des adultes (dans la plupart des cas par des professeurs ou d'autres membres du personnel de l'école) ;

- soit au cours d'activités organisées ou contrôlées par une administration relevant du Ministère en charge de l'éducation ou un cours de vacances professé dans un établissement d'enseignement.

En ce qui concerne les risques de trajet, il s'agit de ceux survenant pendant le trajet effectué par l'élève pour se rendre de son domicile, à l'établissement fréquenté ou ses annexes, et vice-versa. Ce trajet se trouve donc apprécié dans les conditions générales du Code de la Sécurité Sociale applicable en matière d'accident de travail.

Le code de la Sécurité Sociale parle d'accident de trajet comme l'accident survenu au cours du trajet d'aller et retour qu'accomplit le salarié entre d'une part, son lieu de travail et d'autre part, l'une des extrémités du trajet protégé, à savoir : la résidence du salarié, le lieu où il se rend habituellement pour des raisons d'ordre familial, le lieu où il prend habituellement ses repas.

Il n'y a accident de trajet que dans la mesure où le trajet n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif d'intérêt personnel, étranger aux nécessités de la vie courante ou indépendant de l'emploi.

## **B : Les risques extrascolaires**

Il s'agit des risques survenant au cours de la vie familiale et privée de l'élève, y compris pendant les vacances scolaires, à la maison et lors des activités de loisir. Il convient de noter que toute activité professionnelle est à exclure à ce niveau.

En choisissant une formule extrascolaire, l'élève reste couvert 24h/24h en tout lieu et à tout moment sous réserve des exclusions de garantie.

## SECTION II : LA POLICE RC SCOLAIRE

Il existe deux formules d'assurances RC scolaire généralement commercialisées par les compagnies : risques scolaires et trajet ; risques scolaire et extrascolaire. Il peut s'agir d'une formule « groupe » ou « individuelle ».

Pour notre part, il s'agit d'analyser la formule scolaire et trajet. C'est la formule qui est le plus souvent commercialisée sur le marché des assurances. Elle est aussi la moins chère. Comme son nom l'indique, celle-ci joue uniquement dans le cadre des activités s'effectuant dans le cadre scolaire et sur le trajet allé et retour du domicile à l'école.

Le contrat d'assurance RC Scolaire accorde un certains nombre de garanties qui seront l'objet de notre étude à travers le (paragraphe I) avant de voir les exclusions qui en découlent (paragraphe II).

### Paragraphe I : Objet et étendue des garanties

La police RC scolaire telle qu'elle est commercialisée au Niger accorde une gamme de garanties.

Ainsi, à l'analyse des différents contrats offerts sur le marché nigérien par les compagnies, il ressort, qu'elles offrent toutes, une police comprenant les garanties suivantes dont entre autres : la garantie « Responsabilité Civile » (A), la garantie « Défense-Recours » (B) et la garantie « accidents corporels » (C)

### A : La garantie responsabilité civile

Ce contrat à pour objet de garantir les conséquences des dommages corporels ; matériels et immatériels causés ou subis par l'assuré dans le cadre de la vie scolaire ou sur le trajet aller-retour pour se rendre de son domicile à l'établissement d'enseignement.

On entend par dommage corporel toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Exemple : l'enfant casse accidentellement la jambe d'un de ses petits camarades au cours d'une partie de football.

Le dommage matériel se définit comme :

- ✓ toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance ;
- ✓ toute atteinte physique à des animaux.

Exemple : l'enfant, suite à un vol de sucette par un de ses fidèles et tendres amis, décide de venger en cassant la paire de lunettes du voleur présumé.

Le dommage immatériel s'entend à son tour comme le préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice, résultant directement de la survenance de dommages corporels ou matériels garantis.

Exemple : Votre enfant casse le bras d'un de ses camarades. Celui-ci devait participer dans quelques jours avec la totalité de son équipe de basket à la finale d'une compétition régionale. Cette équipe avait une grande probabilité de remporter la finale. L'association sportive en charge du management de l'équipe peut être tentée de se retourner contre l'enfant à l'origine de l'ensemble de cet enchaînement de circonstance au titre de la perte de chance.

Il s'agit d'une garantie contre les conséquences pécuniaires de la RC qu'il peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériel causés aux tiers y compris les autres élèves et les membres du personnel enseignant ou non de l'établissement, résultant soit de l'accident, soit d'incendie, d'explosion, dégâts causés par les eaux canalisées, même lorsque ces événements ne sont pas consécutifs à un accident.

## **B : la garantie défense et recours**

Au titre de cette garantie, l'assureur s'engage par l'entremise de ses propres conseils :

- ✓ à défendre l'assuré devant les tribunaux répressifs où il est cité à la suite d'un dommage garanti au titre de la Responsabilité Civile.
- ✓ à réclamer amiablement ou judiciairement aux tiers responsables la réparation des dommages corporels et matériels subis par l'élève – adhérent.

En cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré sur l'opportunité de transiger ou d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, l'assuré peut :

- ✓ soit demander que le différend soit soumis à deux arbitres désignés, l'un par l'assuré, l'autre par l'assureur. S'il y a divergence de vues entre les deux arbitres, ceux-ci en désigneront un troisième pour les départager. A défaut d'accord sur le

choix du troisième arbitre, la désignation est effectuée par le président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré.

Chaque partie paie les honoraires de l'arbitre désigné par elle, et s'il y a lieu la moitié de ceux du tiers arbitre et les frais de procédure. Si contrairement à l'avis des arbitres, l'assuré exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable que celle proposée par les arbitres, l'assureur lui rembourse dans la limite de sa garantie, les frais exposés pour l'exercice de cette action et dont le montant n'a pas été supporté par l'adversaire.

- ✓ soit exercer immédiatement cette action à son propre compte. S'il obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'assureur, celui-ci lui rembourse dans la limite de sa garantie, les frais de procès exposés pour l'exercice de cette action et dont le montant n'a pas été supporté par l'adversaire.

## **C : La garantie accidents corporels (indemnités contractuelles)**

Par accident corporel, il faut entendre toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'Assuré, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, et par voie de conséquence, les altérations de la santé qui en découlent.

L'assurance accidents corporels, deuxième volet de l'assurance scolaire souscrite par l'établissement d'enseignement, intervient pour tous les accidents en dehors de toute mise en cause d'une quelconque responsabilité.

Elle couvre certains frais médicaux et accorde des indemnités contractuellement fixées aux élèves victimes d'un accident scolaire, sans que la responsabilité de quiconque soit à rechercher. Les montants peuvent être très différents d'un contrat à l'autre. Mais ils sont toujours plafonnés (alors qu'en responsabilité civile, on indemnise tout le dommage).

Dans le contrat Assurance RC Scolaire, la garantie accidents corporels intervient pour l'ensemble des activités scolaires et parascolaires supervisées par l'établissement assuré, qu'elles se déroulent dans l'enceinte de l'école ou à l'extérieur (sorties d'études, excursions touristiques, etc.).

L'assureur garantit les indemnités contractuelles définies ci-après, en cas d'accident subi par l'élève, le paiement étant effectué entre les mains des parents ou du représentant légal ou du bénéficiaire en cas de décès :

- ✓ en cas de décès de l'assuré, survenu immédiatement ou dans les douze mois qui suivent l'accident, paiement du capital prévu au bénéficiaire ;
- ✓ en cas d'infirmité permanente totale (100%), paiement du capital prévu ;
- ✓ en cas d'infirmité partielle, paiement d'un capital calculé en affectant le capital prévu du taux d'infirmité permanente partielle déterminé par expertise médicale conformément au barème médical adopté par la CIMA ;
- ✓ en cas des frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux ou d'hospitalisation même si l'accident n'entraîne ni le décès, ni l'infirmité permanente de l'élève, le remboursement à concurrence de la somme prévue au contrat.

Après avoir parcouru les différentes garanties de base offertes par le contrat des risques scolaires, il faut examiner les exclusions générales à ce contrat.

## **Paragraphe 2: Les exclusions**

### **A : Exclusions communes à toutes les garanties**

Sont exclues de la présente assurance :

- les dommages causés par la guerre étrangère, la guerre civile, une émeute, un mouvement populaire, un acte de terrorisme ou des sabotages commis dans le cadre d'actions concertées, un cataclysme, toutes manifestations directes ou indirectes de la désintégration du noyau atomique, les engins de guerre dont la détention est interdite et dont l'assuré serait sciemment possesseur ou détenteur.

### **B : Exclusions spécifiques aux garanties Responsabilité Civile, Défense et Recours**

Outre, les exclusions communes définies ci-dessus, sont exclus :

- les dommages causés :
  - ✓ aux conjoints ascendants, descendants, frères et sœurs de l'assuré responsable ;
  - ✓ pendant leur service, aux préposés de l'assuré responsable, qu'il soit salarié ou non ;

- ✓ les dommages matériels subis au cours ou à l'occasion des activités scolaires par les biens mobiliers ou immobiliers appartenant à l'établissement d'enseignement ;
- ✓ les dommages causés par les véhicules et leurs remorques attelées, soumis à l'assurance automobile obligatoire dont l'assuré est responsable ou les personnes dont il répond ont la propriété, la conduite ou la garde ;
- ✓ les dommages résultant d'un transport de personnes sur des cycles ne comportant pas de siège aménagé a cet effet ;
- ✓ les dommages résultant de la pratique de la chasse et tous les sports à titre professionnel ;
- ✓ l'amande pénale et les frais s'y afférent.

### **C : Les exclusions spécifiques à la garantie des accidents corporels**

Outre, les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont exclus :

- ✓ les accidents résultant de suicide ou de la tentative de suicide de l'assuré ;
- ✓ les accidents survenus lorsque l'assuré est en état d'ivresse ou lorsqu'au moment du sinistre, son taux d'alcoolémie est égal ou supérieur à un gramme par litre de sang ;
- ✓ les accidents causés par l'usage de drogues ou stupéfiants ;
- ✓ les accidents résultant d'une acuité visuelle globale inférieure à 2/10 sans correction, d'une crise d'épilepsie ou de delirium tremens, d'une rupture d'anévrisme, d'un infarctus du myocarde, d'une embolie cérébrale ou d'une hémorragie méningée dont l'assuré serait atteint ;
- ✓ les accidents causés par la conduite de tous engins à moteur si l'assuré n'est pas titulaire de certificats ou de permis en état de validité exigé par la réglementation publique ;
- ✓ les accidents causés lors de la pratique par l'assuré de la navigation aérienne dans des conditions autres que comme passager à bord d'avion ou d'hélicoptères appartenant à des sociétés de transport agréées pour le transport public de personnes ;
- ✓ les accidents survenus lorsque l'assuré est passager non conducteur d'un cycle avec ou sans moteur ne comportant pas de siège aménagé à cet effet ;

- ✓ les maladies (paludisme, rougeole etc.), hernies, éventrations, lombagos, sciatiques, insolation, sauf s'ils sont la suite d'un accident garanti, les allergies et leurs suites, les opérations de chirurgie esthétiques, ainsi que les soins esthétiques, les lésions causées par les thérapeutiques à base de rayons ou d'irradiations HERNIES, sauf si elles résultent de la mauvaise utilisation ou d'un fonctionnement défectueux d'un appareil manipulé par un membre du corps médical ou lorsqu'elles sont la conséquence d'un traitement auquel celui-ci est soumis à la suite d'un accident garanti.

Toute personne qui, comme auteur ou complice, aura causé intentionnellement le sinistre, est exclue du bénéfice de la garantie en cas de décès.

Ainsi, après cet exposé sur les généralités de l'assurance des risques scolaires, allons-nous voir la situation de ce produit sur le marché nigérien. Cela nous aidera alors à faire ressortir son taux de pénétration sur le marché (chapitre II).

## CHAPITRE II : SITUATION DE L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE SCOLAIRE AU NIGER

L'activité de l'assurance au Niger est réglementée par le code des assurances des Etats membres de la **Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA)**. Le Ministère de l'Economie et des Finances à travers la Direction de Contrôle des Assurances (DCA) est chargé, entre autres attributions, de la surveillance du marché.

Le marché nigérien des assurances est animé en 2014 par huit (8) compagnies d'assurances dont six (6) en IARD et deux (2) en Vie et Capitalisation. Ces différentes compagnies ont un chiffre d'affaires globales de **vingt six milliards cinq cent douze millions de Francs CFA (26 512 000 000)**. C'est donc un marché qui est source de financement de l'économie. En effet, les assureurs sont des investisseurs institutionnels.

Nous procéderons à cet effet, à une brève présentation du marché des assurances (section I), avant d'analyser la place de l'assurance RC scolaire (section II).

### SECTION I : PRESENTATION DU MARCHE DES ASSURANCES

Il s'agit ici de procéder d'une part, à l'analyse de l'évolution du chiffre d'affaires du marché (paragraphe I), et d'autre part, de faire ressortir également la sinistralité (paragraphe II).

#### Paragraphe I : Evolution du chiffre d'affaires

**Tableau 1: Chiffre d'affaires du marché de l'assurance et Part de la branche IARD**

Année	2010	2011	2012	2013	2014
chiffre d'affaires du marché(en millions)	18 576	20 056	22 186	25 706	26 512
chiffre d'affaires IARD(en millions)	15 575	17 314	18 486	21 509	21 333
Part de la branche IARD dans le chiffre d'affaires du marché (en %)	83,84	86,33	83,32	83,67	80,47

**Source :** Les chiffres du marché de l'assurance, édition 2014, Direction des Assurances du Niger

Le chiffre d'affaires globales du marché passe de 18, 576 millions francs CFA en 2010 à 26, 512 millions francs CFA en 2014, soit une évolution 42,72%. On constate également une augmentation du chiffre d'affaires d'année en année. De 18 576 millions en 2010, le chiffre d'affaires passe à 20 056 millions en 2011, soit une évolution de 7,97%. En 2012, avec 22 186 millions, le chiffre d'affaires enregistre une progression de 10,62%.

L'année 2013 est marquée par une progression très significative de cinq (05) points, soit 15,87%. Malgré une augmentation du chiffre d'affaires en 2014 qui passe à 26 512 millions, le marché n'enregistre qu'une évolution de 3,17%. Cette baisse de régime dans l'évolution du chiffre d'affaire est due à la fermeture d'un site minier (Imouraren) dont les contrats ont contribué auparavant en 2013 à booster le chiffre d'affaire du marché.

Le marché de l'assurance au Niger continue de se frayer son chemin avec une évolution moyenne de 9, 40% par an.

Selon le Journal « Les Afriques » dans sa parution N° 335 en date du 28 Octobre 2013 : « Le marché est exploité seulement à 5% de son potentiel et constitue une véritable niche à milliards qui fait l'objet de convoitises ».

Contrairement à des pays développés comme la France où le marché reste animé par la branche Vie et Capitalisation, il convient de noter qu'au Niger la branche IARD représente en moyenne 83.53% du chiffre d'affaires global du marché par an.

Ainsi, de 83,84% en 2010, la branche IARD augmente son emprise sur le marché des assurances en s'accaparant de 86,33% du chiffre d'affaires globales en 2011. Les années 2012, 2013 et 2014 sont marquées par une régression par rapport aux années antérieures, avec respectivement 83, 32%, 83, 67% et 80,47%.

La part de l'assurance non vie va certainement continuer à régresser du fait de la prise de conscience des populations sur l'importance de l'assurance vie et surtout du fait que le Niger s'urbanise de jour en jour. Cela aura aussi de l'augmentation vu le taux de scolarisation car l'assurance vie est tributaire du niveau d'urbanisation et de la scolarisation des populations.

**Tableau 2: Part de la RCG dans le chiffre d'affaires de la branche IARD**

Année	2010	2011	2012	2013	2014
<b>chiffre d'affaires IARD (en millions)</b>	15 575	17 314	18 486	21 509	21 333
<b>chiffre d'affaires de la branche RC Générale(en millions)</b>	387	456	692	657	806
<b>Part de la branche RCG dans le chiffre d'affaires IARD (en %)</b>	2,48	2,63	3,74	3,05	3,78

**Source :** Les chiffres du marché de l'assurance, édition 2014, Direction des Assurances du Niger

On constate une progression du chiffre d'affaires de la branche Responsabilité Civile Générale(RCG) entre 2010 et 2012 avec une légère régression en 2013. Ainsi, la part de la RCG passe de 2,48% en 2010 à 2,63% en 2011. On note une très timide progression.

En 2012, avec une part de 3,74%, la branche RCG augmente de plus d'un (1) point par rapport à 2011.

L'année 2013 n'a pas été particulièrement porteuse de croissance pour cette branche comme les trois dernières années. Elle accuse une baisse de 0,69% par rapport à la part de 2012.

On constate notamment, une augmentation de la part de la Branche RCG en 2014 qui se situe à 3,78% dans le chiffre d'affaires globales (IARD) qui reste la plus élevée sur les cinq (5) années considérées.

De 2010 à 2014, le chiffre d'affaires passe de 387 millions à 806 millions soit une évolution de 108,27% sur les cinq (05) ans.

En 2014, malgré une baisse du chiffre d'affaire de la branche IARD par rapport à la production 2013 de 176 millions, le chiffre d'affaires de la RCG est passé de 657 millions à 806 millions soit une augmentation de 22,68%.

Mais force est de constater que la part de la RCG reste marginale dans le chiffre d'affaires de la branche IARD avec un taux moyen d'environ 3%.

## Paragraphe II : la charge de sinistre

**Tableau 3: Evolution des prestations globales du marché de 2010 à 2014**

Année	2010	2011	2012	2013	2014
Charge de sinistres du marché (en millions)	7 115	7 781	10 496	12 528	11 976
Charge de sinistres de la branche IARD (en millions)	6 099	5 243	7 282	9 975	8 503
Part de la branche IARD dans la charge de sinistre du marché (en %)	85,72	67,38	69,38	79,62	71,00

**Source : Les chiffres du marché de l'assurance, édition 2014, Direction des Assurances du Niger**

De 7 115 millions FCFA en 2010, les prestations des assureurs sont passées à un montant de 11 976 millions FCFA en 2014 soit une évolution de 68, 32% sur les cinq (05) ans. On remarque donc que les prestations des assureurs augmentent au fil des ans sauf en 2014.

En 2010, la charge totale était de 7 115 millions, qui passe à 7 781 millions en 2011. Cette augmentation s'accroît en 2012 et 2013 avec respectivement 10 496 millions et 12 528 millions. En 2014, la charge de sinistre connaît une baisse et redescend à 11 976 millions.

La part de la branche IARD évolue de façon mitigée. Ainsi, de 85,72% en 2010, sa part retombe à 67,38% en 2011. Elle passe à 69, 38% en 2012 pour atteindre 79, 62% en 2013 et redescend à 71% en 2014.

La branche IARD prend une part moyenne par an très importante de 74, 62% dans les charges des sinistres sur les cinq (5) ans. Cette situation est assez compréhensible, si on fait le rapport avec sa part dans le chiffre d'affaires globales du marché qui est de 83, 53% en moyenne par an.

**Tableau 4: part de la RCG dans les charges de sinistre IARD de 2010 à 2014**

Année	2010	2011	2012	2013	2014
Charge de sinistres de la branche IARD (en million)	6 099	5 243	7 282	9 975	8 503
Charge de sinistres de la branche RC Générale (en million)	177	16	286	5	111
Part de la RC Générale dans la charge de sinistre de la branche IARD du marché (en %)	2,90	0,31	3,93	0,05	1,31

**Source : Les chiffres du marché de l'assurance, édition 2014, Direction des Assurances du Niger**

En faisant le ratio de la charge de sinistres de la RCG par rapport à toute la branche IARD, on se rend compte que sa part dans la charge des sinistres est de 1,70% en moyenne par an.

Il ressort de ses analyses que la RCG est une branche à sinistralité peu élevée. Cette branche peut constituer alors pour les assureurs du marché une opportunité potentielle à exploiter. Tout cela combiné à une faible sinistralité permet de réaliser des bons résultats techniques.

Dissocier le chiffre d'affaires de la branche RC scolaire de l'ensemble des compagnies d'assurances exerçant en IARD relève d'une gageure. En effet, les cotisations non vie sont ventilées en six (6) principales branches au Niger : «Automobile », « Accidents & Maladie », « Transports », « Incendie », « RC Générale » et « Autres Risques ».

Ainsi, les données relatives à l'assurance RC scolaire font partie intégrante de celles de la RCG. Cependant, il s'est posé une impossibilité d'avoir accès aux statistiques de toutes les compagnies de la place pour pouvoir apprécier cette branche. Mais, nous avons choisi de faire ressortir la place de l'assurance RC scolaire au sein de la **Compagnie d'Assurances et de Réassurances du Niger (CAREN)**. Cette compagnie est en effet, notre structure d'accueil dans le cadre de notre stage académique.

## SECTION II : L'ASSURANCE RC SCOLAIRE : (CAS DE LA CAREN)

**La CAREN est une société Anonyme non-vie au capital de un milliard (1 000 000 000) de Francs CFA. Elle est aussi régie par le code des Assurances CIMA. Cette compagnie a été créée par Arrêté N° 177/MF/DFE/CA du 14 juillet 1988. Elle est aujourd'hui la première société sur le marché nigérien avec un chiffre d'affaires de 6 544 591 598 de Francs CFA pour l'exercice 2015.**

La CAREN est leader du marché nigérien des assurances avec une part de 22,46% de l'ensemble du marché, Dommages et Vie ; et une part de 27,46% en assurances Dommages.

Les données significatives enregistrées par la CAREN à la clôture de l'exercice 2015 se présentent comme suit :

- Un chiffre d'affaires de 6 544 591 599 F CFA ;
- Une charge de sinistres de 3 172 398 815 F CFA ;
- Des coûts de gestion de 2 363 975 988 F CFA ; dont commission de 929 900 111 F CFA ;
- Un résultat brut d'exploitation de 968 948 034 F CFA.

**Tableau 5: Part de la branche RC scolaire dans le chiffre d'affaires (2011 à 2015)**

Année	2011	2012	2013	2014	2015
chiffre d'affaires de la CAREN(en milliers)	4 518 950	4 930 562	7 032 314	5 802 708	6 544 591
chiffre d'affaires de la branche RC scolaire(en milliers)	3 581	1 739	2 728	2 144	1 159
Part de la branche RC scolaire dans le chiffre d'affaires (en %)	0,08	0,04	0,04	0,04	0,02

**Source : Rapports annuels d'activité CAREN**

**Tableau 6: La charge de sinistre de la branche RC scolaire (2011 à 2015)**

Année	2011	2012	2013	2014	2015
Chiffre d'affaires RC scolaire(en milliers)	3 581	1 739	2 728	2 144	1 159
Charge sinistres RC scolaire(en milliers)	123	73	185	1 438	66
S/P(en %)	3,43	4,20	6,78	67,07	5,69

**Source : Rapports annuels d'activité de la CAREN**

La CAREN a affiché une croissance de son chiffre d'affaires entre 2011 et 2013 avec un taux de 12,79% en 2011 ; 9,11% en 2012. Elle connaît une croissance exceptionnelle de son chiffre d'affaires en 2013 qui passe à 42,63%. Cette situation s'explique par l'entrée en portefeuille des gros contrats dont celui d'un projet minier dénommé PROJET IMOURAREN.

Ce même projet Imouraren du fait des soubresauts qu'il a connu dans son exploitation a du être arrêté et entraînant du coup pour la CAREN la perte du contrat dans son portefeuille en faisant accusé à son chiffre d'affaires une baisse de 17,49% en 2014.

Néanmoins, il faut noter qu'à part cette croissance exceptionnelle de 2013, l'évolution du chiffre d'affaire de la CAREN est plutôt constante. Ainsi, avec un chiffre d'affaires de **5 802 708 694 Francs CFA** en 2014, la CAREN enregistre en 2015 un chiffre d'affaires de **6 544 591 598 Francs CFA** correspondant à une croissance de 12,79%.

La branche RC scolaire, avec une part moyenne de 0,044% sur les cinq années considérées dans le chiffre d'affaires de la CAREN est très marginale. Il s'agit d'une branche avec seulement quelques établissements scolaires en portefeuille dont le chiffre d'affaires est de **1 159 692 Francs CFA** en 2015 alors que le chiffre d'affaires global de la CAREN est de **6 544 591 598 Francs CFA** soit une part de 0,02%.

Il ressort des ses différentes analyses que, la branches RC scolaire n'est presque pas commercialisée au sein de la CAREN.

Quant à la charge de sinistre, l'analyse du tableau N°6 permet d'affirmer que le taux de sinistralité est faible pour toutes les années. Ce taux de sinistralité tourne au tour de

3% à 7% à l'exception de l'exercice 2014 qui a connu une forte sinistralité de 67,07% dépassant ainsi le ratio théorique de 65%. Il y a eu deux sinistres majeurs en 2014 qui ont frappé deux polices concernant deux établissements privés à savoir : ELIM et BEDIR pour respectivement 902.000 F CFA et 536.000 F CFA.

Avec un taux de sinistralité moyen de 17,43% par an, un effort devrait être fourni sur le plan commercial au niveau de la CAREN pour pouvoir toucher un grand nombre d'établissements scolaires.

Après avoir fait une analyse de la structure du portefeuille de l'assurance RC scolaire au niveau de la CAREN, le parallèle peut se faire avec les compagnies IARD du marché.

En effet, une collecte spécifique a été menée au niveau des compagnies IARD pour s'enquerir du taux de pénétration de l'assurance RC scolaire au sein de leur portefeuille. A l'issue des entretiens avec les différents responsables au niveau des compagnies d'assurance; le constat suivant est dégagé :

**Tableau 7: Nombre des contrats par compagnie IARD et leur chiffre d'affaires en 2015**

Compagnies	Nombre de police	Chiffre d'affaires
CAREN	2	1 159 692
SNAR LEYMA	1	272 720
MBA	0	0
SAHAM	0	0
NIA	0	0
SUNU IARD	10	12 541 320
<b>TOTAL</b>	<b>13</b>	<b>13 973 732</b>

**Source : Diagnostic technique, septembre 2016.**

Avec un chiffre d'affaires global du marché de **13 973 732 FCFA** pour l'exercice 2015, la branche RC scolaire ne représente que **0,059%** des assurances dommages au Niger ayant pourtant un chiffre d'affaires de **23 837 213 000 FCFA**<sup>9</sup>.

De ses données, on constate à quel point l'assurance RC scolaire n'est pas du tout développée au Niger. Beaucoup d'efforts restent alors à fournir dans ce domaine. Ce constat amène ainsi à s'interroger s'il existe réellement de la matière assurable dans la branche RC scolaire au Niger.

<sup>9</sup> Chiffres fournis par le comité des assureurs du Niger.

**DEUXIEME PARTIE : DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT ET PERSPECTIVES DE  
DEVELOPPEMENT DE L'ASSURANCE RC SCOLAIRE AU NIGER**

Dans cette deuxième partie, il s'agit pour nous de faire une analyse de la situation en focalisant l'étude sur les établissements d'enseignements privés qu'ils soient du préscolaire, du primaire ou du secondaire.

Le choix de cette étude s'applique seulement aux seuls établissements d'enseignements privés. Ceci s'explique par la simple raison que les établissements d'enseignements publics sont sous la tutelle de l'Etat.

En cas de dommages, il revient donc à l'Etat de réparer le préjudice causé quitte à intenter une action récursoire contre le responsable. Cela ne suppose pas que l'assurance RC scolaire est seulement importante dans le cadre des établissements d'enseignements privés.

Elle vaut autant pour le privé que pour le public. A la seule différence que les établissements publics relèvent de la responsabilité de l'Etat qui est toujours « solvable ».

Après avoir fait un état des lieux de la situation qui prévaut à travers un diagnostic de l'existant (chapitre III), il convient de se pencher sur les voies et moyens à mettre en place pour le développement de l'assurance RC scolaire au Niger (chapitre IV).

### **CHAPITRE III : DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT**

Le diagnostic de l'existant passe par une analyse des données recueillies (section I), tout en faisant ressortir les contraintes liées au développement de l'assurance RC scolaire (section II).

#### **SECTION I : ANALYSE DES DONNEES**

Il s'agit dans cette étape de procéder à une analyse des données en se basant toujours sur les établissements d'enseignements privés. Mais également de procéder à leur quantification sur toute l'étendue du territoire nigérien, tant en nombre d'écoles privées (préscolaire, primaire et secondaire) qu'en effectifs d'élèves.

Ces données sont recueillies au niveau des directions de l'enseignement privé des différents Ministères en charge de l'éducation.

**Tableau 8: Nombre d'établissements privés et leurs effectifs en 2015**

Régions	Nombre d'école	Effectifs d'élèves
Agadez	57	10 740
Diffa	16	2 158
Dosso	71	19 931
Maradi	117	24 924
Niamey	553	110 530
Tahoua	86	17 335
Tillabéri	32	4 719
Zinder	88	17 210
<b>Total</b>	<b>1 020</b>	<b>207 547</b>

**Source : Diagnostic technique, septembre 2016.**

Avec une population de **17 129 076 habitants** et un taux de croissance de 3,90% selon les chiffres fournis par l'institut national de la statistique (INS) après le recensement général de la population et de l'habitat en 2012, le NIGER compte **1 020** établissements d'enseignements privés ( préscolaires, primaires, secondaires) pour un effectif de **207 547** élèves en 2015 pour une superficie de 1 267 000 km.

En ce référent aux données du tableau n°8, l'on se rend compte que sur les 1 020 établissements privés que compte le Niger seulement **13** ont souscrit une assurance RC scolaire pour l'année scolaire 2015-2016 soit un taux de pénétration **1,27%**.

Il convient de noter que sur les treize (13) établissements d'enseignement privé, les 12 sont situés à Niamey qui est la capitale du pays et un (1) dans la région de Tahoua. La plus part des écoles sont dirigées par des expatriés. Force est de reconnaître que, de façon générale en Afrique, la souscription d'une assurance ne fait pas partie de nos mœurs et le Niger n'en est pas une exception. Aucun établissement scolaire public ne fait partie des ces treize (13).

En se basant seulement sur les établissements du secteur privé, on voit clairement que la branche RC scolaire présente un fort potentiel pour le marché nigérien. Pour s'en convaincre, procédons par hypothèse en faisant une simulation avec les données du tableau n°8 :

**Tableau 9: Simulation formule groupe**

<b>Si tous les élèves étaient assurés dans une formule groupe</b>	
<b>Libellé</b>	<b>Montant</b>
Nombre d'établissements	1 020
Nombre d'élèves	207 547
Prime Nette	1 037 735 000
Coût d'actes	10 200 000
Chiffre d'affaires	1 047 935 000
Taxe	125 752 200
<b>Prime Totale</b>	<b>1 173 687 200</b>

**Source : diagnostic technique, septembre 2016.**

**Avec:**

**Prime Nette par élève = 5.000 F CFA**

**Accessoire par Police = 10.000 F CFA**

**Prime Nette = Nombre d'élèves\*Prime Nette par élève**

**Coût d'actes = Nombre d'établissements\*Accessoire par Police**

**Taxes= 12% (Prime nette+coût d'actes)**

On voit avec le chiffre d'affaires du marché pour la Branche RC scolaire et pour l'exercice 2015 qui est de **13 973 732 FCFA** ; le marché nigérien accuse une perte potentielle en la matière d'un montant de **1 033 961 268 FCFA** malgré le caractère dérisoire de la prime nette par élèves.

En ce qui concerne les taxes, l'Etat du Niger allait recevoir une somme qui tourne autour des **124 000 000 FCFA**.

Cependant le risque est très élevé par rapport à l'évolution de la situation générale de l'école nigérienne. Cette situation reste en effet, caractériser par d'innombrables maux tels que les grèves quasi permanentes des enseignants et des élèves. On assiste aussi de plus en

plus à une démission de l'Etat qui se trouve dans l'incapacité de satisfaire les revendications des différents acteurs de l'école nigérienne.

Avec une démographie galopante, la population nigérienne est estimée à 19 223 157 habitants en 2015 selon l'Institut National de la Statistique pour un taux de croissance de 3,90%, l'un des plus élevé au monde.

Face à ce désengagement de l'Etat et avec un tel taux de croissance, on assiste au Niger à un « boum » des établissements d'enseignements privés notamment dans les grandes villes.

En faisant une rétrospective de l'école nigérienne des deux dernières décennies, les établissements d'enseignements privés ne recevaient, pour une grande majorité de leurs effectifs que les exclus des écoles publiques.

Mais aujourd'hui, tout parent ayant des moyens financiers préfère plus inscrire son enfant dans un établissement d'enseignement privé. Cela s'observe par exemple dans les grandes villes par la floraison des établissements d'enseignements privés et une augmentation de leurs effectifs chaque année. Ainsi pour la seule ville de Niamey, on dénombre 553 établissements d'enseignements privés avec un effectif de 110 530 élèves pour les seuls établissements privés du préscolaire, primaire et secondaire pour l'année académique 2015-2016.

Cette attraction pour l'enseignement privé peut s'expliquer également par les résultats réalisés lors des différents examens de fin d'année comme le Brevet et le Bac. Les écoles privées enregistrent plus de stabilité et présentent d'importants taux de réussite. Ils sont donc en passe de devenir des références sur le plan éducatif.

On voit avec cet exposé ci-dessus que le nombre des établissements privés ainsi que leur effectif ne vont que croître dans l'avenir.

Sans nous en réjouir de cette situation que connaît l'école publique nigérienne, la montée en puissance des établissements d'enseignements privés devrait être une aubaine pour les assureurs du marché. Mais force est de constater que l'assurance RC scolaire est peu commercialisée au Niger et occupe une infime part dans le chiffre d'affaires du marché.

Avec un tel potentiel, à quoi est due cette faible pénétration de l'assurance RC scolaire sur le marché nigérien ?

## **Section II : Les contraintes entravant le développement de l'assurance Responsabilité Civile scolaire au Niger**

Parler des contraintes qui entravent le développement du secteur des Assurances au Niger en général et en particulier de l'assurance RC Scolaire, nous paraît fastidieux tant les maux dont souffre ce secteur sont énormes.

Il s'agit pour nous, sans être exhaustif, de faire un état des lieux des maux les plus assaillants.

### **Paragraphe I : La faiblesse du pouvoir d'achat des populations et leur culture de l'assurance**

Le Niger est un pays en développement avec une population à faible revenu. Mais ceci se trouve accentuer malheureusement par une faible culture de la notion d'assurance. Par conséquent, la demande d'assurance y est structurellement limitée à une très faible fraction d'agents économiques. Elle s'effectue donc avec une forte concentration sur les entreprises industrielles et commerciales du secteur moderne.

La majorité de la population est en dehors du dispositif et ne consomme que les assurances obligatoires comme la Responsabilité Civile Automobile. Les statistiques indiquent d'ailleurs que la branche Automobile représente une part de 58,06% dans le chiffre d'affaires du marché des assurances dommages en 2014.

La consommation par tête d'habitation, selon le rapport du marché fourni par la Direction du Contrôle des Assurances du Niger est de 1 433 FCFA par an en 2014.

Jean-Claude S. KEKE estime que « (...) le faible pouvoir d'achat de la population, n'est pas de nature à permettre à une grande partie de la population de souscrire aux polices d'assurance (...). ». Aussi, se demande-t-il « comment souscrire à une assurance (...) si son revenu ne suffit même pas à faire face aux besoins vitaux, de premières nécessités (se loger, se nourrir, s'instruire, se vêtir et se soigner) ? (...)».<sup>10</sup>

Nonobstant cette vérité, peut-on affirmer qu'un parent, qui a pu réunir des centaines de milliers de Francs, pour inscrire son enfant dans un établissement d'enseignement privé,

---

<sup>10</sup> Jean-Claude S. KEKE : Rapport d'étude sur les assurances : Libéralisation du secteur de l'assurance et croissance économique au Bénin, Septembre 2010.

peut manquer de quelques dizaines de milles pour souscrire une Assurance RC scolaire afin de garantir à son enfant une protection sûre. Mais également d'éviter à cet enfant de courir le risque de voir son avenir hypothéqué par un accident scolaire ou de se voir lui-même obliger de dépenser des centaines de milliers voire des millions pour soigner son enfant ? Assurément NON !

A l'instar des autres pays africains en général et ceux de la zone CIMA en particulier, au Niger l'assurance ne fait pas partie des habitudes culturelles nationales. Par habitude culturelle, il faut entendre : « L'ensemble des comportements et des réflexes collectifs développés dans les structures sociales traditionnelles pour faire face aux aléas. Le système de fonctionnement de la solidarité sociale (...) repose encore en grande partie sur la famille et dans une certaine mesure sur la tribu »<sup>11</sup>.

Ces habitudes culturelles constituent un véritable obstacle au développement de l'assurance comme l'explique Jérôme YETMAN à travers cette analyse : « Beaucoup d'individus en Afrique – ceux en tout cas qui ont la capacité d'entreprendre et d'acquérir des biens qui, ailleurs, seraient normalement assurés – peuvent compter en cas de revers ou de sinistre sur des réseaux de solidarité familiaux, claniques, villageois, associatifs ou professionnels, qui leur permettent de redémarrer même après la destruction de leur outil de travail ou de leur logement. Pourquoi payer des cotisations d'assurances, dépense certaine, contre la promesse d'un dédommagement très incertain, alors que l'on peut observer autour de soi que le collègue dont le commerce ou l'atelier a été détruit par le feu finit assez rapidement par rouvrir boutique grâce aux aides et aux emprunts consentis par ses proches, ses clients ou ses fournisseurs ou par ceux qui lui sont redevables pour une aide antérieure »<sup>12</sup> ?

Abordant dans le même ordre d'idées, dans un entretien accordé à **AFRICAN BUSINESS JOURNAL** (sommaire n°19-3em trimestre 2016), **ADAMA NDIAYE**<sup>13</sup> déclare en ce qui concerne le développement de l'assurance en Afrique que : « Le vrai problème réside, de mon point de vue, dans l'absence d'innovation et de dynamisme commercial. Ce sentiment est conforté par une étude menée par un cabinet conseil de la FANAF cette année qui révèle que seuls 21% des sondés sont assurés et parmi ces assurés, 82% estiment l'avoir

---

<sup>11</sup> MOUHAMMED (Lezoul), Les sociétés d'assurances Takaful et les sociétés d'assurances traditionnelles : Entre la théorie et l'expérience pratique, Faculté des sciences économiques, commerciales et sciences de gestion, Université Oran – Algérie, 25 – 26 Avril 2011, p. 23.

<sup>12</sup> Jérôme YEATMAN, l'assurance en Afrique : une émergence difficile.

<sup>13</sup> Adama Ndiaye est depuis février 2014 Président de la Fédération des Sociétés d'Assurances de Droit National Africaine (FANAF).

fait à cause des contraintes légales. Selon les conclusions de la même étude, 56% des sondés affirment avoir été approchés par des assureurs mais ne comprennent pas toujours de quoi il s'agit, 38% pensent que l'assurance n'est pas nécessaire et 37,5% estiment n'avoir pas les moyens financiers pour y souscrire. Ce sondage édifiant révèle que le travail de conscientisation qui aurait pu faire connaître et faire adopter l'assurance fait défaut, ce qui laisse le libre champ à toutes sortes de préjugés ».

## **Paragraphe II : La mauvaise perception de l'assurance et la méconnaissance du produit**

L'assurance ne jouit pas d'une bonne réputation auprès des populations africaines en général et celle du Niger n'en est pas une exception ; et encore moins les assurances obligatoires qui « (...) sont (...) considérées comme des impôts supplémentaires par beaucoup de particuliers qui n'en comprennent pas toujours l'utilité mais savent ce qu'il leur en coûte »<sup>14</sup>.

Le même auteur continue en jugeant que « les garanties des assureurs sont le plus souvent incomplètes et répondent mal aux besoins réels des assurables. (...) ». Par ailleurs, poursuit-il « la souscription de contrats d'assurance exige encore trop souvent la fourniture à l'assureur de renseignements que l'on préfère garder confidentiels (...)».

Surabondant toujours dans le même sens, il continue par dire que « beaucoup d'assurables ne sont pas convaincus de la bonne foi des assureurs en ce qui concerne leur promesse de payer les sinistres en échange des cotisations qu'ils exigent »<sup>15</sup>.

Ce jugement porté sur le paiement des sinistres se vérifie amplement car on compte des milliers de victimes corporelles qui sont en attente d'indemnisation dont certaines depuis plusieurs années.

Les victimes en dommages matériels ne savent plus à qui s'adresser compte tenu du mauvais fonctionnement du système de recours inter-compagnies.

Il n'est pas rare d'entendre des commentaires désabusés sur les assureurs, du genre "les assureurs ne sont prompts qu'à encaisser la prime, mais sont méticuleux et exigeants pour payer les sinistres". Même si d'un point de vue technique, ces récriminations ne sont pas fondées, il n'en demeure pas moins qu'un ressentiment négatif de la clientèle mérite un traitement approprié pour inverser la tendance.

---

<sup>14</sup> Jérôme YEATMAN, l'assurance en Afrique : une émergence difficile.

<sup>15</sup> Jérôme YEATMAN, op cit.

Une telle opinion ressort par exemple de l'intervention d'un citoyen nigérien dans le cadre « d'un micro trottoir » réalisé par la télévision privée Bonferey sur l'avis des citoyens par rapport à l'assurance. Voilà ce qu'il dit en substance : « Le problème le plus crucial que les assurés rencontrent est l'extrême lenteur dans le dédommagement. A se demander même si les compagnies d'assurances font exprès de trainer la procédure pour que le client se lasse et finit par abandonner, ainsi donc le montant du dédommagement retourne dans la caisse "dormante"<sup>16</sup>».

Le même interviewé continue par dire : « C'est d'ailleurs ce cas qui est le plus fréquent au Niger et les exemples des procédures qui traînent depuis des années sont légions. En ce sens nous disons que le développement de l'assurance au Niger est sombre et incertain. Tant que les assureurs n'opèrent pas un profond changement visant à réduire au strict minimum le temps de la procédure de dédommagement ainsi qu'une plus grande transparence dans leur activité vis à vis des clients, aucune prédiction d'un lendemain meilleur pour ce métier n'est possible <sup>17</sup>».

Le manque de confiance que les assurables ont envers les assureurs semble être réciproque. C'est en effet, ce qu'exprime Jérôme YEATMAN : « Le manque de confiance existe aussi du côté des assureurs. Un président d'une société d'assurances africaine que je cherchais à persuader de proposer des garanties facultatives en automobile et en habitation, plutôt que de se limiter à vendre les garanties légalement obligatoires, m'a objecté que, connaissant ses concitoyens, s'il leur vendait de telles garanties, il pouvait être sûr que ses clients s'arrangeraient pour lui faire payer chaque année des sinistres d'une valeur supérieure aux cotisations qu'il leur aurait demandées<sup>18</sup> ».

La méconnaissance de l'assurance RC scolaire est une réalité. En effet, après avoir eu des entretiens avec différents responsables d'établissements de l'enseignement privé et quelque parents d'élèves, force est de constater que la plupart d'entre eux ignorent l'existence d'une telle assurance. Cela peut donc se comprendre au vu du taux de pénétration de l'assurance RC scolaire au Niger. Mais, tous sont unanimes sur l'importance de souscrire une telle assurance compte tenu de la vulnérabilité des élèves face aux risques. Néanmoins, certains responsables des établissements ont soulevé des inquiétudes par rapport à l'introduction d'une prime d'assurance dans les frais de scolarités pouvant

---

<sup>16</sup> Interview réalisée par la télévision Bonferey, une télévision privée basée à Niamey, lors d'une de ses émissions intitulées : "Circulation routière" animé par YERO Ibrahim.

<sup>17</sup> Idem, Interview de Bonferey T. V.

<sup>18</sup> Jérôme YEATMAN, op cit.

éventuellement amener certains parents à aller chez la concurrence. Ils avouent que dans le domaine de l'enseignement privé la concurrence est aussi ardue comme dans le secteur du commerce. Un «1000 FCFA » suffit pour perdre l'inscription d'un élève.

Une sensibilisation de ces acteurs s'avère ainsi plus que nécessaire. Ces derniers semblent alors mal informer. Et cela dénote une insuffisance de communication de la part des assureurs. En effet, au cours d'un entretien avec le proviseur du Complexe Scolaire Privé Aimé Césaire, il affirme : « Nulle part et en aucune fois durant tout mon cursus scolaire du primaire à l'université et celui professionnel, je n'ai entendu parler d'une assurance RC scolaire ».

Aucun effort marketing pour toucher les établissements d'enseignements ne semble être alors effectué. Du moins envers ceux de la capitale, milieu où se trouve le siège social de notre structure d'accueil. Ce serait intéressant en cette période du mois d'Août, car la rentrée scolaire pour le lycée est prévue pour la mi-septembre et celle de la maternelle, du primaire et du collège pour la première semaine du mois d'Octobre. Cette situation de non offensive interpelle tous les assureurs en général. Elle permet ainsi de dresser quelques perspectives.

## **Chapitre IV : Les perspectives de développement de l'assurance Responsabilité Civile scolaire**

Peu développée au Niger, l'assurance RC scolaire représente pourtant une source inestimable pour les assureurs. Compte tenu des difficultés énumérées ci-dessus pour la pénétration de l'Assurance de façon générale au Niger et de l'assurance RC scolaire en particulier, il nous paraît utile de formuler des approches de solutions en vue d'une bonne couverture de cette couche vulnérable que sont les scolaires.

Des recommandations seront formulées envers les Assureurs (section I) d'une part, et d'autre part, à l'intention de l'Etat du Niger (section II)

### **SECTION I : A L'ENDROIT DES ASSUREURS DU NIGER**

Ils sont les plus concernés par cette question. En tant qu'acteurs du domaine, le devoir leur revient d'aller d'abord vers les populations. Il s'agit surtout de mener des offensives vers les établissements privés afin d'amener à une meilleure vulgarisation du domaine. Une sensibilisation s'avère alors plus que nécessaire.

#### **Paragraphe I : Amélioration de l'image des Assureurs**

L'Assurance Automobile touche fortement à l'image des compagnies d'assurance. Ceci est dû à son caractère obligatoire. Mais, l'image négative est surtout liée au retard accusé par les compagnies dans le règlement et le paiement des sinistres.

Ainsi, les assureurs doivent être diligents dans le traitement des dossiers. Pour ce faire, des aménagements internes doivent être opérés en matière de règlement des sinistres en vue de l'accélération des cadences de leur règlement.

Les assureurs doivent rationaliser leur organisation, en supprimant les redondances et autres doublons pour alléger les procédures de règlement des sinistres. Il s'agit en réalité d'un état d'esprit dont la finalité vise à installer l'assureur dans son véritable rôle d'assistance de la personne en difficulté et au profit de laquelle, il a fait une promesse d'accompagnement.

L'un des premiers objectifs que les Assureurs doivent s'assigner est la communication. Il faudra pour eux d'aller vers la population, dialoguer et instruire la clientèle sur le sens réel de l'ASSURANCE et son utilité. Ainsi comprendront-elles que l'ASSURANCE ne rime aucunement avec « escroquerie organisée » mais plutôt un service dont elle a besoin pour se développer.

La méconnaissance généralisée de la population quant au mode de fonctionnement de l'assurance nuit considérablement au développement du secteur. Un plan global de sensibilisation, de formation et d'information de tous les acteurs de l'industrie devra être mis impérativement en place afin de corriger cette lacune et d'établir les bases solides pour l'expansion du secteur.

Certes, la tâche sera ardue, mais il est impératif pour les Assureurs du marché nigérien de faire comprendre à leurs clients et de façon générale à toute la population que l'Assurance n'est pas une « taxe » surtout concernant l'ASSURANCE RC AUTOMOBILE.

Ainsi, pour redynamiser le secteur et amener les populations à avoir confiance aux Assureurs qu'elles traitent « d'escrocs » le Directeur national des Assurance du Bénin, **Monsieur Urbain ADJANON** propose des voies de solutions pour l'amélioration de l'image du secteur des Assurances :

- «parvenir à une meilleure satisfaction des victimes et bénéficiaires de contrats d'assurance par un règlement prompt et suffisant des sinistres ;
- rationaliser les pratiques professionnelles de conquête du client en bannissant les attitudes de corruption des clients ;
- mettre à la disposition du marché, des personnels nantis de formations pointues nécessaires à l'exploitation efficiente des potentialités du marché ;
- maîtriser le niveau des frais de gestion et le montant des arriérés de prime pour conférer un meilleur équilibre de gestion aux entreprises d'assurances ;
- pénétrer les activités du secteur informel pour exploiter au mieux sa potentialité ;
- renforcer les capacités de la Direction des Assurances pour un meilleur encadrement de l'activité ;
- instituer un cadre permanent de concertations entre l'Etat et les organisations professionnelles des Assureurs »<sup>19</sup>.

Le développement du secteur des Assurances passe forcément par la confiance à gagner auprès de la population par les Assureurs puisqu'avant tout l'Assurance est un service et non un bien tangible.

Les assureurs sont des vendeurs de « **PROMESSE** » et pour acheter une promesse, il faut avoir confiance à la personne qui vous la vend.

---

<sup>19</sup> Urbain ADJANON : L'expérience de la libéralisation du secteur de l'assurance au Bénin en dix (10) points.

Le numérique peut être un complément à utiliser dans le cadre de la sensibilisation de la population. L'évolution de la technologie permet aux compagnies d'assurances de personnaliser le service client et de développer une stratégie digitale ciblée.

Au Niger, il est plus bénéfique de mettre à profit le mobile pour être plus proche des clients. En effet, il est plus profitable d'utiliser les supports mobiles pour d'abord échanger plus facilement avec les prospects, mais surtout être avec lui dans leurs canaux préférentiels. On sait qu'aujourd'hui que l'assuré émergent se connecte régulièrement sur Internet, fait ses recherches sur les espaces tels que Google, utilise fréquemment les réseaux sociaux.

Utiliser Internet pour se rapprocher des potentiels clients et leur expliquer tous ces avantages de l'assurance permettrait d'éviter beaucoup de mal entendus et offrirait une meilleure compréhension de ces produits et leurs avantages pour les souscripteurs.

Pour les compagnies d'assurances du Niger, miser sur un blog permettrait d'atteindre ces objectifs d'éducation et de facilitation de la compréhension des produits de l'assurance.

Dans un marché où l'informel prime et où la culture de l'assurance n'est pas développée, les assureurs doivent innover. Car, l'émergence de cette classe moyenne nigérienne et la progression sans cesse croissante du mobile dans le pays apportent de nouvelles opportunités pour ce marché.

## **Paragraphe II : la vulgarisation de l'assurance RC scolaire**

Pour assurer une meilleure propension à souscrire des contrats d'assurance et permettre le développement de l'assurance RC Scolaire, les compagnies d'Assurances doivent mettre en place une véritable stratégie marketing.

Les assureurs devront s'employer et aller vers cette niche que sont les établissements d'enseignements privés car avec un taux de pénétration de moins de 2% et une prime dérisoire, la méconnaissance du produit y est pour quelque chose.

Les assureurs nigériens doivent déployer des agents sur le terrain en vue de la sensibilisation de la population cible que sont les responsables des établissements d'enseignements en général et ceux du privé en particulier ainsi que les parents d'élèves.

Les assureurs doivent impérativement aller vers les responsables de ces établissements privés, les entretenir sur les tenants et les aboutissants de ce produit. Leur faire comprendre les risques qu'ils encourent sur le plan de la Responsabilité Civile et l'intérêt à souscrire une Assurance RC Scolaire.

Toujours en collaboration avec les établissements, les assureurs peuvent initier des rencontres avec les parents d'élèves à travers leur association pour une sensibilisation accrue sur l'utilité de ce produit.

L'assurance RC Scolaire est tellement important tant pour les responsables des établissements que pour les parents d'élèves, que ce produit ne manquera pas d'arguments pour mieux se vendre. Il suffit de le présenter dans sa gamme « Responsabilité Civile », « Défense et Recours » et « Accident Corporel » avec un détail complet de chaque garantie pour les convaincre de son utilité.

La vulgarisation passe également par des actions publicitaires. A l'image des écoles privées de la capitale utilisant des panneaux publicitaires, des affiches dans les écoles et les lieux publics entre autres, les compagnies d'Assurances peuvent utiliser les mêmes canaux pour atteindre leur cible. Elles se doivent de mettre en place une stratégie marketing solide.

Elles peuvent se servir également des stratégies de développement extensif de l'activité ou stratégies de mouvement dites « pull » regroupant les actions ayant pour but de faire venir les consommateurs vers les produits ou à les « attirer ». Il s'agit en quelque sorte de créer un besoin pouvant les amener à désirer le produit.

Le **pull marketing** se traduit essentiellement par la communication publicitaire média de masse et par les campagnes de promotion. Il s'agit d'attirer le consommateur en créant par exemple un site vitrine au design épuré mais riche en informations, tout en étant présent sur un blog et sur des réseaux sociaux.

Aujourd'hui, les courtiers et les agents généraux d'assurance deviennent de plus en plus incontournables vu l'importance des affaires qu'ils apportent aux compagnies. Ainsi, les compagnies devront utiliser ses canaux de distribution pour vulgariser l'assurance RC Scolaire en initiant des formations à leur intention et mettre à leur disposition un argumentaire de vente pro forma.

Nous proposons également aux assureurs une amélioration de la police RC Scolaire par une garantie complémentaire afin de mieux inciter les parents d'élèves à y souscrire.

### **Paragraphe III : Une garantie « AIDE PEDAGOGIQUE »**

L'assurance RC Scolaire n'est pas que de l'argent. En effet, en cas de dommage, elle peut prendre en charge le rattrapage scolaire de l'élève.

Au Niger, telle qu'elle est commercialisée aujourd'hui, aucune police RC Scolaire ne contient la garantie « AIDE PEDAGOGIQUE »

Ainsi, en cas de maladie ou suite à un accident, un élève peut être amené à manquer les classes pendant une période plus ou moins longue. Cette garantie consiste pour les assureurs scolaires à financer et organiser le maintien à niveau de l'élève. Celle-ci permet à l'élève de rattraper son retard et suivre le programme à son rythme.

Généralement une période de carence est appliquée avec un plafond d'indemnisation dans le temps (au bout d'une année scolaire). Elle doit être également limitée d'un forfait d'heures de cours et d'un forfait de tarifs mensuel.

Cette garantie n'est couverte que lorsqu'elle est consécutive à un événement ou accident pris en charge par le contrat RC Scolaire.

Avec cette nouvelle garantie, la gamme devient plus attractive et correspondrait mieux au besoin des assurables.

C'est ce qu'affirme Adama NDIAYE en disant : « Le besoin d'assurance existe pourtant, il suffit de le capter en déployant des stratégies de demande pour concevoir des produits adaptés aux besoins des assurables. Il faudrait pour cela, commencer par aller vers les populations pour étudier leurs besoins et concevoir des produits adaptés à leur demande et leur pouvoir d'achat »<sup>20</sup>.

## **SECTION II : A L'ENDROIT DES AUTORITES POLITIQUES**

La Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant de 1989 (CIDE), à laquelle le Niger est partie prenante, consacre un certain nombre de droit inhérent à l'enfant dont entre autres celui à l'éducation et à la protection. La CIDE en son article premier définit ainsi l'enfant en ces termes : « un enfant s'entend de tout être humain âgé

---

<sup>20</sup>Adama NDIAYE : Entretien accordé à **AFRICAN BUSINESS JOURNAL** (sommaire n°19-3em trimestre 2016).

de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plutôt en vertu de la législation qui lui est applicable ».

La constitution du Niger<sup>21</sup> consacre en son article 12, le droit à l'éducation. Aussi son article 23 stipule-t-il que : « les parents ont le droit et le devoir d'élever, d'éduquer et de protéger leurs enfants ».

Qu'il s'agisse de la Constitution du Niger ou de la CIDE à laquelle le Niger est partie prenante, tous ses textes consacrent le droit à l'éducation et à la protection de l'enfant. L'Etat doit donc créer en ce sens, les conditions favorables pour garantir une bonne éducation et aussi une meilleure protection au rang desquelles on peut citer l'Assurance RC Scolaire.

Mais compte tenu de son taux de pénétration très faible au Niger, nous suggérons à l'Etat de la rendre obligatoire (paragraphe I) en vu d'une bonne protection de cette couche vulnérable. Et aussi pour la promotion du secteur des Assurances (paragraphe II).

#### **Paragraphe I : L'institution de l'obligation d'Assurance RC Scolaire au Niger**

La finalité première de toute obligation d'assurance de responsabilité apparaît évidente : **il convient de permettre aux victimes non fautives d'être indemnisées.**

Mais l'obligation d'assurance permet aussi au responsable de protéger son patrimoine sur lequel, il devrait prélever les indemnités à défaut de garantie. Ce constat amène à dire que l'institution de l'obligation d'Assurance RC Scolaire au Niger sera bénéfique pour tous les acteurs du secteur éducatif.

Avec une telle niche qu'est l'assurance RC scolaire, le marché des Assurances va voir son chiffre d'affaires s'accroître et surtout son taux de pénétration.

L'Etat à travers les taxes qu'il mobilisera et aussi avec les investissements des Assureurs qui sont des « investisseurs institutionnels », la nation profitera davantage des services des Assurances.

L'assurance joue un rôle très important tant sur le plan économique que social. Mais compte tenu du taux de pénétration de l'assurance de façon générale au Niger, l'institution des nouvelles obligations d'assurance nous paraît impérieuse. Cependant cette faible pénétration se situe un peu partout en Afrique.

---

<sup>21</sup>Constitution du 25 novembre 2010.

D'ailleurs, la Fédération des Sociétés d'Assurances de Droit National Africaines (FANAF), au cours de sa 26<sup>ème</sup> Assemblée Générale Annuelle qui s'est tenue à Libreville au Gabon en février 2002, avait pris une importante décision, restée malheureusement jusque là sans effet. Elle stipule alors que :« Compte tenu du faible niveau de pénétration de l'assurance dans les marchés de la FANAF, l'assemblée recommande aux autorités d'instituer de nouvelles obligations d'assurances notamment dans les branches ayant un grand impact dans la vie des populations africaines à savoir, l'assurance construction, l'assurance responsabilité civile des professions libérales et retraite complémentaire »<sup>22</sup>.

L'institution d'une obligation d'Assurance RC Scolaire nous paraît opportune car il s'agit d'apporter une protection à cette couche vulnérable que sont les scolaires.

Cette résolution de la FANAF doit être une ouverture, pour le comité des assureurs du Niger, à saisir en vue de soumettre aux autorités par le biais de la Direction de Contrôle des Assurances, l'institution des nouvelles obligations d'assurance dont entre autres l'assurance RC Scolaire.

D'autres rôles non moins importants exposés par DOSSOU-YOVO justifient la nécessité d'imposer une obligation d'assurance. Il s'agit du :

- **rôle de sécurité** : «L'assurance permet de prendre des risques. Elle permet aujourd'hui la réalisation d'opérations importantes dans lesquelles les capitalistes hésiteraient à se lancer si l'assurance n'existait pas. L'assureur est vendeur de sécurité en contrepartie » ;
- **rôle économique** : «L'assureur joue un rôle économique important en raison des primes qu'il perçoit. Il investit dans l'économie nationale. Il est donc un investisseur institutionnel » ;
- **rôle social** : «L'assurance permet à celui qui souscrit de lutter contre les coups du sort (par exemple les événements catastrophiques). Ainsi, grâce aux prestations versées par l'assureur, les assurés peuvent reconstruire leurs maisons incendiées » ;
- **rôle de prévention** : «L'assurance joue un rôle dans la prévention des accidents».<sup>23</sup>

A défaut de l'institution d'une Assurance RC Scolaire pour tous les types d'établissement d'enseignement (public et privé), l'Etat peut s'inspirer de l'assurance RC Automobile en instituant une Assurance RC Scolaire pour les établissements

<sup>22</sup> SOUNGALO (K.) : Marché Africain de l'assurance, Toujours plus haut.

<sup>23</sup> Roger DOUSSOU YOVO : Cours manuscrit de Droit de Contrat d'assurance, 1<sup>ère</sup> année, DESS-A, IIA, Avril 2011.

d'enseignements privés puisqu'il couvre les risques encourus dans le cadre des établissements d'enseignement public. Cela peut se justifier par l'obligation qu'a l'Etat de protéger la population et surtout les enfants.

Il appartient donc à la Direction Nationale des Assurances (DNA) du Niger dans son rôle d'expert et de conseil immédiat en matière d'assurance auprès des autorités nationales. Cela lui permettra ainsi de faire des propositions en vue de la mise en œuvre des nouvelles dispositions d'assurance obligatoire. Vu le taux de pénétration de l'assurance RC Scolaire au Niger, il serait souhaitable pour la DNA, qui est chargée de la promotion du secteur des Assurances de tout mettre en œuvre en démontrant l'opportunité et l'utilité de l'institution d'une obligation de l'assurance RC Scolaire.

Au-delà des propositions aux autorités nigériennes, la DNA peut faire des propositions à la CIMA non pas pour l'institution de l'obligation d'assurance RC Scolaire comme cela est faite pour l'assurance RC Automobile mais sur un modèle calqué sur l'article 278 du code CIMA concernant l'Assurance des facultés à l'importation. Cet article dispose en effet que : « L'assurance des facultés à l'importation revêt un caractère obligatoire dans la mesure où les législations nationales le prévoient. Elle est alors régie par les dispositions spécifiques de ces législations ».

Ainsi, les dispositions de l'article nouveau relatif à l'assurance RC Scolaire pourraient être calquées sur le modèle de l'art. 278 précité. Aussi, en créant un nouveau titre puis un nouvel art., le législateur CIMA pourrait par exemple édicter que : « L'assurance Responsabilité Civile Scolaire revêt un caractère obligatoire dans la mesure où les législations nationales le prévoient. Elle est alors régie par les dispositions spécifiques de ces législations ».

Ce faisant, le législateur CIMA renverra les Etats membres à réglementer l'assurance RC Scolaire en s'inspirant des règles qui gouvernent les risques scolaires.

## **Paragraphe II : La promotion du secteur des Assurances**

Le secteur des Assurances peine à se développer au Niger. Il appartient également à l'Etat qui est le garant de la promotion du secteur privé d'apporter son aide à la vulgarisation de ce secteur. L'assurance joue un rôle de premier plan dans le développement d'un pays car, au-delà de la sécurité qu'elle offre pour les populations, elle constitue un atout économique très important par les investissements qu'elle réalise dans

tous les secteurs contribuant ainsi au développement du pays. Les assureurs sont des investisseurs institutionnels.

Il urge que l'Autorité de tutelle, pour une dynamisation du secteur de l'assurance, joue un rôle de pionnier dans la recherche des réponses aux maux qui minent le développement de l'assurance afin de favoriser son véritable décollage.

Le faible taux de scolarisation au Niger peut aussi être un frein à l'implantation de l'assurance et à son éclosion car il est difficile de convaincre un citoyen ordinaire sur l'utilité de souscrire une assurance. C'est pourquoi, il est impératif, pour la vulgarisation, et compte tenu aussi de notre culture d'assurance, que l'Etat s'active en mettant en place des mécanismes pour toucher la population en vue de l'intensification des actions de promotion du secteur de l'assurance.

Cette activité s'effectuera à travers des programmes d'alphabétisation des adultes afin de mieux les sensibiliser sur la question. L'Etat peut aussi procéder à l'intégration de la notion d'assurance dans les programmes scolaires des enfants aux fins de leur inculquer sa culture. Ces enfants ainsi instruits ont alors la chance d'accéder aux secteurs d'activités modernes très souvent générateurs de revenus.

Le marché des assurances, tant au Niger qu'en Afrique de façon générale, présente d'importantes perspectives de développement. Il suffit pour tous les acteurs de s'y mettre afin de permettre son éclosion car les Africains en ont tant besoin pour développer leur économie.

Nous devons être tous optimiste quant aux perspectives de croissance de l'assurance dans les années à venir au même titre que Adama Ndiaye qui affirme : « Je suis très optimiste quant aux perspectives de croissance de l'Assurance en Afrique. Les raisons d'espérer ne manquent pas dans la mesure où, si la causalité est difficile à établir, on ne saurait nier la très forte corrélation entre la souscription de produits d'assurances avec l'alphabétisation, le pouvoir d'achat, le niveau d'urbanisation et l'aversion aux risques. Or, le constat est que l'Afrique s'urbanise, s'alphabétise et enregistre des niveaux de croissance très importants. Elle fait également face à des périls nouveaux d'origine humaine ou naturelle et à une «crise» des valeurs et des comportements qui induisent un besoin de protection de plus en plus fort. (...).<sup>24</sup>»

---

<sup>24</sup>Adama NDIAYE : Entretien accordé à **AFRICAN BUSINESS JOURNAL** (sommaire n°19-3em trimestre 2016).

Cet optimisme loin d'être béat, s'appuie sur d'autres secteurs porteurs de croissance. Pour Adama Ndiaye, il s'y ajoute alors : « un formidable développement des technologies de l'information et de la communication qui élargit les frontières de la distribution de l'assurance en permettant de toucher, à travers la mobile assurance ou m-assurance et la micro-assurance, des populations jadis inaccessibles et d'accélérer et de sécuriser les moyens de collecte des primes et de paiement des sinistres. De telles évolutions ne pourront qu'impacter positivement le secteur des assurances en Afrique, en permettant de toucher de nouveaux types de consommateurs d'assurance et d'explorer de nouvelles niches porteuses »<sup>25</sup>.

---

<sup>25</sup>Idem, Adama NDIAYE : Entretien accordé à **AFRICAN BUSINESS JOURNAL** (sommaire n°19-3em trimestre 2016).

## CONCLUSION GENERALE

La méconnaissance de l'Assurance Responsabilité Civile Scolaire est aujourd'hui d'une évidence certaine sur le marché nigérien, l'affirmé ainsi est à la limite une lapalissade.

Pour le commun de la population nigérienne, dès que l'on parle d'Assurance, elle ne pense qu'à l'Assurance Responsabilité Civile Automobile du fait de son caractère obligatoire, de son coût, des sinistres (son règlement et surtout son non règlement), mais aussi des tracasseries administratives.

Or à coté de celle-ci, il existe plusieurs branches d'assurance qui sont commercialisées sur le marché nigérien dont l'assurance Responsabilité Civile Scolaire, objet de cette étude dans le cadre de notre mémoire de fin d'études en vue de l'obtention du Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées en Assurance de l'Institut International des Assurances (IIA) de Yaoundé.

La présente étude nous a permis de faire la situation de l'état actuel de l'assurance RC Scolaire au Niger dans son contexte socio-économique à travers son régime juridique, les garanties proposées par les assureurs du marché, sa place dans la Branche IARD, sa pénétration et ses potentialités. Mais elle a tenté de toucher aussi les contraintes qui entravent son développement et les stratégies à mettre en place en vu de son développement.

Ce travail permet néanmoins d'attirer l'attention de tous les acteurs du monde éducatif sur son utilité et l'intérêt à y souscrire même pour l'Etat.

Tout au long de notre travail, nous avons essayé de démontrer l'importance de l'assurance RC Scolaire en mettant l'accent à travers des généralités sur son fondement juridique, les différentes responsabilités qui peuvent être mises en jeu et les risques couverts. Nous avons également passé en revue la façon dont le produit est commercialisé sur le marché nigérien, c'est-à-dire les différentes garanties offertes.

Ceci a alors permis de présenter le marché des Assurances du Niger à travers sa branche IARD dans le but de toucher la part qu'occupe l'assurance RC Scolaire dans cette branche. Compte tenu du système de ventilation des cotisations utilisées en branche non vie, il a été difficile voire impossible de faire ressortir la part de l'assurance RC Scolaire. Cette

situation a amené l'étude plus ou moins à essayer de faire ressortir la part de l'assurance RC Scolaire dans le chiffre d'affaires de la CAREN.

Plusieurs entretiens ont également permis d'aborder les responsables des différentes compagnies IARD, afin d'avoir la structure de leurs portefeuilles. Après analyse, il a été dégagé alors ce qu'est la part de l'assurance RC Scolaire dans le chiffre d'affaires globales et aussi le nombre de contrat.

Les établissements d'enseignements privés ont été les cibles privilégiées de cette étude afin de faire ressortir le taux de pénétration. Il s'est aussi agi de procéder à la fin à travers une simulation, de voir s'ils constituent, une niche à exploiter pour les assureurs du marché.

Au-delà de l'assurance RC Scolaire, il a été constaté que tout le secteur des assurances souffre d'énormes maux entravant fortement son développement. Parmi ces maux, figurent entre autres :

- la faiblesse du pouvoir d'achat des populations et leur culture de l'assurance ;
- la mauvaise perception de l'assurance ;
- la méconnaissance de l'assurance RC Scolaire.

Pour ce faire, des approches de solution ont été proposées en vue de faire développer l'assurance RC Scolaire au Niger.

A l'intention des assureurs :

- l'amélioration de leur image auprès de la population ;
- la vulgarisation de l'assurance RC scolaire ;
- l'introduction d'une nouvelle garantie « AIDE PEDAGOGIQUE ».

A l'intention des autorités politiques :

- l'institution de l'obligation d'Assurance RC Scolaire au Niger ;
- la promotion du secteur des Assurances.

Au Niger, qu'il s'agisse de la législation nationale ou des conventions internationales, le droit de l'enfant à l'éducation et à la protection sont consacrés par des textes. Or aujourd'hui plus qu'hier encore, les enfants sont victimes de plusieurs accidents du fait de leurs insouciances face au danger. Pourtant, tous les jours, ils encourent de nombreux risques liés aux activités scolaires. Mme SOUGOU M. Stéphanie fait alors le même

constat en disant : « qu'il est temps de considérer l'assurance scolaire comme un droit, notamment un des droits fondamentaux de l'enfant ». <sup>26</sup>

Ce secteur étant porteur de grandes valeurs économiques, il doit faire alors l'objet de toutes les attentions. C'est en substance ce que souligné LOKO G. Gontran en faisant référence à un texte de l'ASA-BENIN :

«des potentialités de croissance existent dans toutes les branches d'assurance:

- Assurances des véhicules terrestres à moteur : Malgré l'obligation d'assurance légale, le phénomène de non assurance en responsabilité civile reste patent tant pour les véhicules à 4 roues que pour ceux à 2 roues.
- Risques d'entreprises : la plupart des entreprises n'ont pas de couvertures adaptées aux risques engendrés par leurs activités.
- Secteurs industriel, commercial et agricole : les besoins en assurance du patrimoine, de l'outil de production et en assurance contre les conséquences des incidents climatiques restent importants.
- Prévoyance Sociale: encore trop peu de béninois ont aujourd'hui accès à l'assurance maladie, aux couvertures sociales que peuvent leur procurer les assurances prévoyance décès, prévoyance retraite et complémentaire retraite, indemnité de fin de carrière, etc.» <sup>27</sup>.

Nous pouvons affirmer de façon générale que l'assurance RC Scolaire est d'une importance capitale pour les assureurs car non seulement elle contribuera à faire accroître leurs chiffres d'affaires, mais aussi elle permettra d'inculquer la notion d'assurance aux enfants qui la cultiveront.

Elle l'est aussi pour les autres acteurs de l'enseignement en ce qu'elle offre, protection et sécurité aux scolaires et couvre éventuellement leur responsabilité pouvant être engagée d'une quelconque façon.

<sup>26</sup> SOUGOU MBOUMBA Stéphanie : L'assurance de la Responsabilité Civile Scolaire au GABON ; Mémoire de DESS-A, 10ème promotion, IIA, 1990-1992, p.46.

<sup>27</sup> LOKO G. Gontran : Etat actuel du marché de l'assurance construction au Bénin ; forces et faiblesses ; Mémoire de DESS-A, 20ème Promotion : 2010-2012, IIA.

## **BIBLIOGRAPHIE**

- CAREN, Rapport d'activité, Exercice 2011.
- CAREN, Rapport d'activité, Exercice 2012.
- CARAN, Rapport d'activité, Exercice 2013.
- CARAN, Rapport d'activité, Exercice 2014.
- CAREN, Rapport d'activité, Exercice 2015.
- César A.EKOMIE, Cours manuscrit : les Assurances de Responsabilité Civile, 1<sup>ère</sup> Année, DESSA, IIA, Juin 2015.
- Code CIMA, Edition 2014.
- Code Civil applicable au Niger (Code Civil français de 1804).
- Constant ELIASHBERG, Responsabilité Civile et Assurances de Responsabilité Civile, L'ARGUS, 2<sup>e</sup> édition.
- DOSSOU-YOVO R. J.R., Cours manuscrit de Droit de Contrat d'assurance, 1<sup>ère</sup> Année, DESS-A, IIA, Avril 2011.
- Institut National de la Statistique, Présentation des résultats globaux du Quatrième Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGP/H) du Niger de 2012.
- Jean CARBONNIER, Droit Civil, Tome Second, PRESSE UNIVERSITAIRE DE FRANCE.
- Jérôme YEATMAN, L'assurance en Afrique : une émergence difficile.
- Jérôme YEATMAN, Manuel international de l'assurance, ECONOMICA, Edition 1998.
- LOKO G. Gontran : Etat actuel du marché de l'assurance construction au Bénin ; forces et faiblesses ; Mémoire de DESS-A, 20<sup>ème</sup> Promotion : 2010-2012, IIA.
- Ministère des Finances/Direction Générale des Réformes Financière/Direction du Contrôle des Assurance/, Rapport d'activité sur le marché nigérien des assurances, Exercice 2014.
- SOUGOU MBOUMBA Stéphanie : L'assurance de la Responsabilité Civile Scolaire au GABON ; Mémoire de DESS-A, 10<sup>ème</sup> promotion, IIA, 1990-1992, p.46.
- Urbain ADJANON : L'expérience de la libéralisation du secteur de l'assurance au Bénin en dix (10) points.

### **Webographie**

- [www.fanaf.org](http://www.fanaf.org)
- [www.africaninsurance.net](http://www.africaninsurance.net)
- [www.ffsa.fr](http://www.ffsa.fr)
- [www.enass.fr](http://www.enass.fr)
- [www.google.fr](http://www.google.fr)

ANNEXES

# ANNEXE I : SPECIMEN DES CONDITIONS PARTICULIERES D'UN CONTRAT RC SCOLAIRE



Compagnie d'Assurances et de Réassurances du Niger  
B.P. 733 - Niamey - Tél : 20 73 34 70 / 29 60 - Fax : 20 73 24 93 Mail : carensa@intnet.ne - caren@intnet.ne

## ASSURANCE RC SCOLAIRE AVENANT DE RENOUELEMENT N° : 100 - 51400006 / 1

Police						
Bureau Direct	100 BUREAU DIRECT NIAMEY					
Adresse	BP 733 NIAMEY					Niamey
Téléphone	20 73 34 70					Fax
Produit	514 RC Scolaire					Durée 259 Jours
Date d'effet	16/10/2015 09:16	Date d'échéance	30/06/2016 23:59	Contrat Ferme		
ASSURE						
Raison Sociale	ONG ESPERANCE					Tél.
Adresse	BP 11435 - NIAMEY Niamey					GSM.
Activité	Association Educative					E-mail
96984171						
PERIODE DE GARANTIE						
Du	16/10/2015 09:16	Au	30/06/2016 23:59	Durée : 259 Jours	Sans tacite reconduction	
ECOLE						
1 JARDIN D'ENFANT L'ETOILE						
Adresse	: BP 11.435					
Ville	: 2000 Niamey					
Garanties souscrites	Limitation des Garanties(FCFA)	Taux	Franchises		Primes Nettes (FCFA)	
			Minimum(FCFA)	Maximum(FCFA)		
* RC Générale	250.000.000				25.971	
<i>Tous Dommages Confondus (Corp. , Mat. &amp; Imma. Cons</i>						
- Dont Intoxication alimentaire	25.000.000					
- Dont Dommages Matériels & immatériels Consécutifs	100.000.000	10 %	20.000			
- Dont Dommages Immatériels Consécutifs	25.000.000					
- Dont Dommages Suite INC., EXPL., DDE, Electrx	2.000.000	10 %	20.000			
- Dont Vol par préposés	1.500.000	10 %	20.000			
* Défense & Recours	1.000.000					
* Individuelle Accident Ecolier					155.826	
- Décès Accidentel ou Frais Funéraires	600.000					
- Invalidité Permanente Totale	1.000.000					
- Frais Médicaux	100.000					
ECOLE						
2 ECOLE PRIMAIRE EVANGELIQUE EMMANUEL						
Adresse	: BP 11.435					
Ville	: 2000 Niamey					
Garanties souscrites	Limitation des Garanties(FCFA)	Taux	Franchises		Primes Nettes (FCFA)	
			Minimum(FCFA)	Maximum(FCFA)		
* RC Générale	250.000.000				22.139	
<i>Tous Dommages Confondus (Corp. , Mat. &amp; Imma. Cons</i>						
- Dont Intoxication alimentaire	25.000.000					
- Dont Dommages Matériels & immatériels Consécutifs	100.000.000	10 %	20.000			
- Dont Dommages Immatériels Consécutifs	25.000.000					
- Dont Dommages Suite INC., EXPL., DDE, Electrx	2.000.000	10 %	100.000			
- Dont Vol par préposés	1.500.000	10 %	100.000			
* Défense & Recours	1.000.000				0	



Compagnie d'Assurances et de Réassurances du Niger

B.P. 733 - Niamey - Tél : 20 73 34 70/ 29 60 - Fax : 20 73 24 93 Mail : carensa@intnet.ne - caren@intnet.ne

### ASSURANCE RC SCOLAIRE

#### AVENANT DE RENOUVELLEMENT N° : 100 - 5140006 / 1

2 ECOLE PRIMAIRE EVANGELIQUE EMMANUEL						
Garanties souscrites	Limitation des Garanties(FCFA)	Taux	Franchises		Primes Nettes (FCFA)	
			Minimum(FCFA)	Maximum(FCFA)		
<b>* Individuelle Accident Ecolier</b>						
						132.835
- Décès Accidentel ou Frais Funéraires	600.000					
- Invalidité Permanente Totale	1.000.000					
- Frais Médicaux	100.000					
<b>ECOLE</b>						
<b>* 3 PERSONNEL ENSEIGNANT</b>						
Adresse : BP 11.435						
Ville : 2000 Niamey						
Garanties souscrites	Limitation des Garanties(FCFA)	Taux	Franchises		Primes Nettes (FCFA)	
			Minimum(FCFA)	Maximum(FCFA)		
<b>* RC Générale</b>						
	250.000.000					6.386
Tous Dommages Confondus (Corp., Mat. & Imma. Cons)	250.000.000					
- Dont Intoxication alimentaire	25.000.000					
- Dont Dommages Matériels & Immatériels Consécutifs	100.000.000					
- Dont Dommages Immatériels Consécutifs	25.000.000					
- Dont Dommages Suite INC., EXPL., DDE, Electric	2.000.000	10 %	100.000			
- Dont Vol par préposés	1.500.000	10 %	100.000			
<b>* Défense &amp; Recours</b>	<b>1.000.000</b>					0
<b>* Individuelle Accident Ecolier</b>						
						38.318
- Décès Accidentel ou Frais Funéraires	600.000					
- Invalidité Permanente Totale	1.000.000					
- Frais Médicaux	100.000					
<b>DECOMPTE DE PRIME</b>						
<b>Prime Nette</b>	<b>Accessoires</b>	<b>T.U.A</b>			<b>Emission</b>	
381.475	5.000	46.377			<b>Prime Totale</b>	
					<b>432.852 FCFA</b>	

Il n'est rien dérogé aux autres clauses et conditions de la police à laquelle le présent avenant demeure annexé. Sont nulles toutes adjonctions ou modifications matérielles non revêtues du visa de la compagnie.

Avenant Créé par : Mr Lawali OUMAROU

Fait en 3 exemplaires à Niamey, le 16/10/15

Pour le souscripteur

Pour l'Assureur

**ANNEXE II : QUELQUES DISPOSITIONS DU CODE CIVIL RELATIVES A LA RESONSABILTE CIVILE**

*Art 1382* : tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

*Art 1383* : chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

*Art 1384* : on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

(*Loi du 7 novembre 1922.*) Toutefois, celui qui détient, à un titre quelconque, tout ou partie de l'immeuble ou des biens mobiliers dans lesquels un incendie a pris naissance ne sera responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par cet incendie que s'il est prouvé qu'il doit être attribué à sa faute ou à la faute des personnes dont il est responsable.

Cette disposition ne s'applique pas aux rapports entre propriétaires et locataires, qui demeurent régis par les articles 1733 et 1734 du code civil.

Le père et la mère en tant qu'ils exercent « l'autorité parentale », sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

(*Loi du 5 avril 1937*) La responsabilité ci-dessus à lieu, à moins que les père et mère et les artisans ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité.

En ce qui concerne les instituteurs, les fautes, imprudences et négligence invoquées contre eux comme ayant causé le fait dommageable, devront être prouvées conformément au droit commun, par le demandeur, à l'instance.

Art. 2 du Décret du 3 juillet 1938 sur la responsabilité civile des membres de l'enseignement public :

Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public rétribués par le budget de l'Etat sera engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les enfants ou jeunes gens qui leurs sont confiés à raison de leurs fonctions, soit à ces enfants ou jeunes gens dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'Etat sera substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne pourront jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

Il sera ainsi toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'éducation morale ou physique, non interdit par les règlements, les enfants ou

jeunes gens ainsi confiés aux membres de l'enseignement public se trouveront sous la surveillance de ces derniers.

L'action récursoire pourra être exercée par *l'Etat*, soit contre le fonctionnaire de l'enseignement, soit contre le tiers, conformément au droit commun.

Dans l'action principale, les membres de l'enseignement public contre lesquels *l'Etat* pourrait éventuellement exercer l'action récursoire ne pourront être entendus comme témoins.

L'action en responsabilité exercée par la victime, ses parents ou ses ayants droit, intentée contre *l'Etat* ainsi responsable du dommage, sera portée devant le tribunal civil (...) ou le juge de paix du lieu où le dommage a été causé et dirigé contre *le Président de la République, le Préfet, sous-préfet ou le maire* suivant le budget qui supporte la solde du fonctionnaire en cause.

La prescription en ce qui concerne la réparation des dommages prévus par le présent décret sera acquise par trois ans années à partir du jour où le fait dommageable a été commis.

**Art 1385 :** Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé.

### **ANNEXE III : QUELQUES ARTICLES DE LA CONSTITUTION DU NIGER RELATIFS AUX DROITS DE L'ENFANT**

#### **Article 12.**

Chacun a droit à la vie, à la santé, à l'intégrité physique et morale, à une alimentation saine et suffisante, à l'eau potable, à l'éducation et à l'instruction dans les conditions définies par la loi.

#### **Article 23.**

Les parents ont le droit et le devoir d'élever et d'éduquer leurs enfants. Les descendants ont le droit et le devoir d'assister et d'aider les ascendants. Les uns comme les autres sont soutenus dans cette tâche par l'État et les autres collectivités publiques.

L'Etat et les autres collectivités publiques veillent, par leurs politiques publiques et leurs actions, à la promotion et à l'accès à un enseignement public, gratuit et de qualité.

## TABLE DES MATIERES

DEDICACES .....	ii
REMERCIEMENTS .....	iii
LISTES DES SIGLES ET ABBREVIATIONS .....	iv
LISTE DES TABLEAUX .....	v
RESUME.....	vi
ABSTRACT.....	vii
INTRODUCTION GENERALE.....	1
PREMIERE PARTIE : CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE DE L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE SCOLAIRE AU NIGER.....	5
CHAPITRE I : GENERALITES SUR L'ASSURANCE RC SCOLAIRE .....	6
SECTION I : LES CONTOURS DE L'ASSURANCE RC SCOLAIRE.....	6
Paragraphe I : Fondement juridique .....	6
A : La responsabilité des élèves .....	7
B : La responsabilité des parents .....	8
C : La responsabilité de l'institution d'enseignement et de l'instituteur.....	9
D : Les dispositions du code CIMA sur l'assurance RC scolaire.....	11
Paragraphe II : les risques inhérents à l'activité scolaire .....	12
A : Risques scolaire –trajet.....	12
B : Les risques extrascolaires.....	13
SECTION II : LA POLICE RC SCOLAIRE.....	14
A : La garantie responsabilité civile.....	14
B : la garantie défense et recours .....	15
C : La garantie accidents corporels (indemnités contractuelles) .....	16
Paragraphe 2: Les exclusions .....	17
A : Exclusions communes à toutes les garanties.....	17
B : Exclusions spécifiques aux garanties Responsabilité Civile, Défense et Recours .....	17
C : Les exclusions spécifiques à la garantie des accidents corporels .....	18
CHAPITRE II : SITUATION DE L'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE SCOLAIRE AU NIGER .....	20
SECTION I : PRESENTATION DU MARCHE DES ASSURANCES .....	20
Paragraphe I : Evolution du chiffre d'affaires .....	20
Paragraphe II : la charge de sinistre.....	23
SECTION II : L'ASSURANCE RC SCOLAIRE : (CAS DE LA CAREN).....	25

DEUXIEME PARTIE : DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT ET PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT DE L'ASSURANCE RC SCOLAIRE AU NIGER.....	29
CHAPITRE III : DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT.....	29
SECTION I : ANALYSE DES DONNEES.....	29
Section II : Les contraintes entravant le développement de l'assurance Responsabilité Civile scolaire au Niger.....	33
Paragraphe I : La faiblesse du pouvoir d'achat des populations et leur culture de l'assurance.....	33
Paragraphe II : La mauvaise perception de l'assurance et la méconnaissance du produit.....	35
Chapitre IV : Les perspectives de développement de l'assurance Responsabilité Civile scolaire.....	38
SECTION I : A L'ENDROIT DES ASSUREURS DU NIGER.....	38
Paragraphe I : Amélioration de l'image des Assureurs.....	38
Paragraphe II : la vulgarisation de l'assurance RC scolaire.....	40
Paragraphe III : Une garantie « AIDE PEDAGOGIQUE ».....	42
SECTION II : A L'ENDROIT DES AUTORITES POLITIQUES.....	42
Paragraphe I : L'institution de l'obligation d'Assurance RC Scolaire au Niger.....	43
Paragraphe II : La promotion du secteur des Assurances.....	45
CONCLUSION GENERALE.....	48
BIBLIOGRAPHIE.....	51
ANNEXE.....	52

